

Université Libre de Bruxelles
Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire
Faculté des Sciences
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

**Durabilité environnementale des plans de relance européens post-
COVID 19 : quel bilan des évaluations ?**

Mémoire de Fin d'Études présenté par
DENIAUD Youna
en vue de l'obtention du grade académique de
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement
Finalité Gestion de l'Environnement M-ENVIG
Année Académique : 2021-2022

Directeur : Prof. Romain Weikmans

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier mon promoteur Romain Weikmans pour sa disponibilité et ses conseils. D'une oreille attentive et d'une main ferme, il m'a permis de mener à bien ce travail tout en me donnant confiance en moi.

J'aimerais ensuite remercier toutes les personnes qui m'ont soutenu dans la réalisation de ce mémoire, et notamment mes colocataires qui m'ont écouté parler de longues heures durant d'un sujet si technique qui ne les intéressait probablement pas.

J'aimerais également m'adresser un merci, pour avoir eu le courage et la force d'investir autant de temps dans la réalisation de ce mémoire qui était un véritable défi à mes yeux.

Enfin, j'aimerais remercier tous ceux qui contribuent à rendre ce monde meilleur, en investissant de leur personne dans des causes plus grandes qu'eux. C'est grâce aux battements d'ailes des colibris qu'un réel changement peut advenir.

«Le monde déteste le changement, c'est pourtant la seule chose qui lui a permis de progresser»

(Charles F. Kettering)

Résumé

La pandémie de Covid19 que nous venons de traverser a mis à mal les économies du monde entier, pour la plupart surendettées. Les années de désinvestissement dans le domaine public se ressentent, et c'est pour résorber les effets néfastes sur l'économie et le social et pour assurer la poursuite des objectifs climatiques qu'ont été mis sur pied les plans nationaux de relance et de résilience au niveau européen, à travers le fond Next Generation EU. 800 milliards d'euros à prix courants vont ainsi être injectés dans les économies du continent, dont la conditionnalité d'accès à ces fonds repose sur la cohérence des plans avec la nouvelle méthodologie d'évaluation *ex-ante* dégagée par la Commission européenne à travers son règlement instituant la facilité pour la reprise et la résilience (Règlement UE 2021/241) et son règlement taxonomie (Règlement 2020/852). Ce travail a cherché à comprendre comment a été évalué la durabilité environnementale à travers cette méthodologie, et quels effets ces différents processus et contenus d'évaluation ont-ils eu sur la construction du plan national de relance et de résilience belge et sur le renforcement de l'expertise des méthodologies d'évaluation environnementales. Il montre les lacunes et les opportunités de cette méthode d'évaluation *ex-ante* qui, bien qu'elle soit incomplète et ne permette pas d'évaluer pleinement les impacts à long terme des plans sur l'environnement, tend à ancrer ces derniers dans une trajectoire de transition environnementale en même temps qu'elle pousse les différents porteurs de projets et politiques à rehausser leurs ambitions et être cohérents avec les objectifs de la loi européenne sur le climat (Règlement 2021/1119) et ceux de l'Accord de Paris, afin de garantir le bien-être des populations présentes et futures.

Mots clés : Plan nationaux de relance et de résilience, méthodologie d'évaluation *ex-ante*, évaluation de la durabilité environnementale, transition environnementale, objectifs environnementaux, taxonomie européenne, DNSH, coefficient climat.

Table des matières

I. Introduction	8
II. Méthodologie	10
III. Présentation du plan	11
A. Contexte	11
1. Échelle internationale.....	11
2. Échelle européenne.....	12
3. Échelle nationale	13
B. Axes et composantes	15
IV. Processus d'évaluation	18
A. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/241)	18
1. Éligibilité.....	18
2. Évaluation ex-ante.....	19
3. Procédure d'adoption et évaluation ex-post.....	20
B. Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (2020/852)	21
1. Définition	22
2. Application pratique	23
3. Méthodologie.....	24
V. Contenu de l'évaluation	28
A. Commission Européenne	28
1. Une évaluation favorable.....	28
2. Certains points sensibles.....	30
3. Bilan.....	32
B. Bureau fédéral du Plan	35
1. Application du principe DNSH au PNRR belge.....	35
2. Les progrès réalisés par la Belgique sur le chemin du développement durable.....	36
3. Contribution du projet de PNRR aux objectifs du PNEC.....	37
C. Green Recovery Tracker	37
D. Comparaison	39

VI.	<i>Effets des évaluations</i>	43
A.	Analyse des effets directs	43
B.	Analyse des effets généraux	45
1.	Processus d'évaluation	45
2.	Portée du plan	48
VII.	<i>Discussion</i>	49
VIII.	<i>Conclusion</i>	51
	<i>Annexes</i>	53
	<i>Bibliographie</i>	54

Index des tableaux

Tableau 1 : Répartition des fonds de la FRR entre les différentes entités fédérées.....	15
Tableau 2 : Axes, composantes et coûts connexes du plan belge pour la reprise et la résilience	16
Tableau 3 : Notes attribuées au plan belge pour la reprise et la résilience au titre des onze critères selon l'Annexe V du règlement 2021/241	29
Tableau 4 : Couverture des six piliers de la facilité pour la reprise et la résilience par les composantes du plan belge pour la reprise et la résilience	34
Tableau 5 : Comparaison des contenus d'évaluation.....	39

Liste des abréviations

BFP : Bureau Fédéral du Plan

DNSH : do not significant harm, se réfère au principe ne pas causer de préjudice important défini à l'article 17 du règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (2020/852)

FRR : Facilité pour la reprise et la résilience faisant référence au règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/241)

GRT : Green Recovery Tracker

NGEU : Next Generation EU

PNEC : Plan National Énergie-Climat

PNRR : Plan National de Relance et de Résilience

PRR : Plan de relance et de résilience

I. Introduction

La Commission et le Conseil européen ont récemment débloqué un instrument financier de relance tout à fait inédit à hauteur de 800 milliards d'euros à prix courants seront distribués sous forme de subventions et de prêts afin de stimuler la relance post-COVID des économies européennes tout en permettant l'investissement dans une transition durable (Commission européenne, 2021a). Ce fond s'appelle Next Generation EU (NGEU). Lorsqu'on ajoute à cette somme le cadre financier pluriannuel européen pour la période 2021-2027, qui réunit plus de 1200 milliards d'euros à prix courants, c'est donc 2000 milliards d'euros qui vont être injectés dans l'économie européenne jusqu'en 2027, le montant total de NGEU devant être dépensé avec 2026 (Commission Européenne, 2021b, p. 1).

La conditionnalité de l'accès à ces fonds repose notamment sur l'engagement des États membres dans un Plan national pour la relance et la résilience (PNRR) qui doit respecter certains critères. Chaque État espérant toucher un financement de la part de la communauté européenne doit ainsi présenter un PNRR cohérent, pertinent, efficace et efficient dont les critères d'éligibilité et d'évaluations sont explicités dans le règlement européen 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience que nous détaillerons plus tard dans ce mémoire. Ces critères ont quelque chose de tout à fait inédit en consacrant une importance considérable à la durabilité environnementale. L'évaluation *ex-ante* des PNRR était notamment encadrée par le nouveau règlement taxonomie sur les investissements durables (Règlement UE, 2020/852) et son principe « *do no significant harm* » (DNSH) qui prévoit qu'aucune mesure des PNRR ne cause de préjudice important à six objectifs environnementaux ou encore par l'impératif de consacrer un minimum de 37% de son budget à la transition écologique (Commission européenne, 2020a). Cette conditionnalité s'inscrit plus largement dans le cadre de la loi européenne sur le climat et son Green Deal qui visent à permettre à l'Union européenne d'atteindre la neutralité climatique en 2050 (Parlement européen, 2021 ; Règlement UE 2021/1119).

De nombreuses évaluations *ex-ante* de la durabilité environnementale de ces plans ont pu être réalisées, que ce soit par les États membres eux-mêmes, par les institutions européennes ou par différents observateurs tels que le Bureau fédéral du Plan (BFP), le Green Recovery Tracker (GRT) ou encore le Global Recovery Observatory. A l'heure actuelle, tous les États membres ont candidaté pour l'octroi et touché un préfinancement à hauteur de 13% de l'enveloppe totale

accordée par l'Union Européenne. Au regard des évaluations réalisées, il semblerait donc que tous les États Membres remplissaient les impératifs dégagés par la Commission Européenne en matière de cohérence et de soutien à la durabilité sociale, environnementale, digitale et économique prévus par la législation en place.

Ce mémoire de fin d'études s'interroge sur le déroulement et le bilan de l'évaluation *ex-ante* du PNRR belge, et plus spécifiquement sur l'évaluation de sa durabilité environnementale. Il tente de comprendre le rôle et la portée de la méthodologie d'évaluation mise en place par la Commission européenne et questionne sa cohérence avec le respect de la trajectoire de l'Union européenne dessinée dans sa loi climat (2021 /1119) et avec les objectifs de l'Accord de Paris. Il s'agit donc de passer en revue les différents acteurs d'évaluation, les processus tels qu'ils sont prévus dans le cadre européen et d'analyser le contenu effectif de ces différentes évaluations. Il s'agit également d'étudier les effets directs – comme la reformulation des mesures du PNRR belge – et généraux de ces évaluations tout en se posant la question de leurs limites.

Dans la première partie de ce mémoire, nous tâcherons de présenter succinctement les éléments de contexte ayant permis la naissance des plans nationaux de relance à l'échelle internationale, européenne et nationale puis nous passerons en revue les axes et composantes du PNRR belge ainsi que les modalités de son élaboration. Dans une deuxième partie, nous passerons en revue les différents règlements constitutifs des plans de relance européens et de leurs évaluations comme le règlement de la facilité pour la reprise et la résilience (Règlement UE 2021/24)¹ ou le règlement taxonomie (Règlement UE 2020/852), afin de mieux comprendre les modalités d'évaluation telles que prévues par la loi européenne. Dans une troisième partie, nous aborderons les différents contenus d'évaluation *ex-ante* du PNRR belge au regard des critères de durabilité environnementale en étudiant de près l'avis rendu par la Commission européenne, le Bureau fédéral du Plan et le Green Recovery Tracker. Enfin, la dernière partie de ce travail abordera les effets directs et généraux de ces évaluations, tant sur la redéfinition de mesures et des investissements que sur la méthodologie d'évaluation appliquée et l'impact global de cette évaluation sur l'objectif de durabilité environnementale de la loi climat européenne (Règlement UE 2021/1119) et conformément aux trajectoires d'émissions de l'Accord de Paris.

II. Méthodologie

Le champ d'étude de ce mémoire portera sur le cas du plan belge et de ses 140 mesures, ainsi que sur les différents organismes et procédés d'évaluation qui ont joué un rôle dans la construction et l'octroi des financements, et donc dans la trajectoire de l'Union Européenne pour ces 6 prochaines années.

Ce travail est divisé en quatre parties distinctes ayant toutes une méthodologie différente.

La première se base sur une revue de la littérature académique et de presse afin de comprendre le contexte de la naissance des plans de relance à échelle internationale, européenne et nationale et de faire un état de l'art du sujet afin d'en faciliter la compréhension.

La deuxième partie s'intéresse aux processus d'évaluation des plans de relance européens et de la durabilité environnementale tels que définit dans les règlements européens, et se base donc sur une revue de la littérature institutionnelle.

La troisième partie quant à elle analyse et compare les rapports d'évaluation ayant été soumis par la Commission Européenne, par le Bureau fédéral du Plan et par le Green Recovery Tracker.

Enfin, la dernière partie se concentre sur les effets qu'ont produit ces évaluations *ex-ante* du PNRR belge à travers la réalisation d'entretiens auprès d'Alain Henry du Bureau fédéral du Plan et d'Anton Muyldermans du cabinet ministériel de Thomas Dermine chargé à la Relance et aux Investissements.

III. Présentation du plan

A. Contexte

1. *Échelle internationale*

Le monde entier a été touché par les dommages de la pandémie de Covid19. En réponse aux répercussions les plus néfastes sur la santé socioéconomique de leur pays, de nombreux gouvernements ont élaboré des plans de relance, comme le plan France Relance ou encore le plan de sauvetage américain d'un montant de 1900 milliards de dollars (Le Monde & AFP, 2021), soit autant que la totalité du budget européen associé à la relance – compris dans le cadre financier pluriannuel européen pour la période 2021-27 intégrant l'instrument Next Generation EU. Évidemment, les choix posés pour relancer l'économie du monde entier façonneront la trajectoire climatique des décennies à venir et pourront potentiellement nuire à l'objectif de limitation de l'élévation de la température à +2°C par rapport aux niveaux pré-industriels (OCDE, 2020 ; Agence internationale de l'énergie, 2021 ; Hepburn *et al*, 2020 ; UNEP *et al*, 2021). Les mesures en faveur de l'action climatique et de la transition environnementale sont donc sensées être au cœur des plans de relance économique afin de construire des sociétés plus résilientes et capables de lutter contre la déplétion des matières premières, la perte de biodiversité, l'injustice socioéconomique ou encore la pollution de l'air et de l'eau tout en favorisant un bien-être élevé des populations (OCDE, 2020).

On constate cependant que le montant alloué aux dépenses « non-vertes » est plus fort que celui dédié aux mesures favorisant la transition écologique (OCDE, 2020), où seuls 2,5% des dépenses annoncées dans les cinquante plus grandes économies du monde se consacrent à des initiatives écologiques (O'Callaghan & Murdock, 2020). La majorité des politiques de relance verte sont mises en œuvre par un petit groupe de pays riches et comprennent des investissements dans l'énergie verte, les transports verts, la rénovation des bâtiments et l'efficacité énergétique, la recherche et le développement écologique ainsi que le capital naturel (UNEP *et al*, 2020). On constate donc l'équilibre fragile sur lequel dansent les plans de relance dans le monde, qui oscillent entre la « *nécessité d'avoir une relance économique* » (De Sadeleer, 2021, p. 12) et la nécessité de respecter les objectifs de l'Agenda 2030 et ceux de l'Accord de Paris (ONU *et al*, 2020). Peut-on sauver le climat en stimulant l'économie ? Le lien entre relance économique et

impact négatif sur la santé environnementale semble être largement documenté dans la littérature, rendant l'entreprise difficile (Hickel & Kallis, 2020 ; Schroder & Storm, 2020). Ainsi, « *il est empiriquement possible d'atteindre une croissance verte dans le cadre d'un budget carbone de 2°C avec les politiques d'atténuation les plus agressives possibles si le taux de croissance est très proche de zéro et si l'atténuation commence immédiatement* » [notre traduction] (Hickel & Kallis, 2020, p. 480).

2. Échelle européenne

L'Union européenne décide en 2019 de lancer son Pacte vert, communément appelé Green Deal, qui vise à mettre en œuvre le programme des Nations unies à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (Parlement européen, 2021) et à atteindre l'objectif de neutralité climatique fixé par l'Accord de Paris et la loi européenne sur le climat (Règlement EU 2021/1119). Au regard de ses engagements en termes de durabilité et de la relance économique nécessaire dans son territoire, l'Union européenne propose de fournir une trajectoire financière et politique cohérente aux États membres à travers son cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Ce cadre financier pluriannuel inclut l'instrument NGEU comme outil temporaire de relance permettant de réparer les dommages causés par la crise et de « *guider la reprise sur la voie d'une Europe plus résiliente, plus durable et plus juste* » (Commission Européenne, 2020c, p. 2). Ainsi, l'Union européenne justifie cette levée de fonds sur les marchés financiers par la nécessité d'investissement privés et publics au niveau national pour garantir une reprise commune et durable ; elle s'appuie sur trois piliers, à savoir le soutien aux États membres dans le domaine de l'investissement et des réformes, la relance de l'économie de l'Union en stimulant l'investissement privé et celui des enseignements de la crise (Commission Européenne, 2021b ; De Sadeleer, 2021, p. 2). Afin de consolider cette trajectoire de l'Union Européenne avec ses engagements internationaux dont l'Accord de Paris, les principes du Green Deal sont définis comme « *nouvelle stratégie de croissance de l'Union* » (Commission européenne, 2019, p.1) .avec par exemple la mise en place d'une taxonomie verte, d'une redéfinition plus ambitieuse des objectifs de réduction de gaz à effet de serre tels que développés un an plus tard dans la nouvelle loi climat 2021/1119, de la mise en place d'une économie circulaire, d'une mobilité durable, d'une rénovation massive des bâtiments ou encore d'une stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Le 21 juillet 2020, après plus de quatre jours de négociations, le Conseil adopte finalement la proposition de la Commission relative au plan de relance et au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (Conseil Européen, 2020a). Le cadre financier pluriannuel est adopté par les dirigeants européens le 17 décembre 2020 et le Parlement donne son feu vert le 09 février 2021 au lancement du fond NGEU de relance d'un montant de 672,5 milliards d'euros en prix courants (Taylor, 2021). Il faudra évidemment attendre le feu vert des Parlements nationaux permettant à la Commission de s'endetter sur les marchés (Gresillon, 2021a), et celui de la Commission européenne garantissant la cohérence des PNRR avec les objectifs de l'Union européenne – contenus dans le règlement sur la facilité pour la reprise et la résilience (UE, 2021/241) explicité plus bas, pour que ces premiers entrent en application.

Le PNRR belge est officiellement soumis le 30 avril 2021. La Commission rendra une appréciation positive le 23 juin 2021 et le Conseil adoptera définitivement le plan le 13 juillet 2021, permettant ainsi au pays d'accéder à un préfinancement à hauteur de 13% des 5,9 milliards d'euros alloués. Jusqu'au premier versement pourtant, le mécanisme de la facilité pour la relance et la résilience a mis du temps à se concrétiser, comme en relatent de nombreux articles de presse depuis le début des négociations en juillet 2020 (Chatignoux, 2020 ; Gresillon, 2020 ; Gresillon, 2021a ; 2021b).

3. *Échelle nationale*

Dans une conférence diffusée le 5 mai 2021 par l'équipe de Rethinking Economics de l'ULB, Thomas Dermine, Secrétaire d'état chargé à la relance et aux investissements a été invité à présenter et discuter du plan belge à la lueur de l'urgence environnementale et sociale. Cet échange relate plusieurs éléments de fonds concernant l'importance et la mise en place du PNRR. Ce dernier tend ainsi à répondre aux défis structurels inhérents à la Belgique et à sa politique de sous-investissement et d'appauvrissement du capital public ; le secrétaire d'État à la relance montre ainsi le retard du pays à ce propos, qui investit en moyenne 2 à 2,5% du PIB dans le public contre 3,5% à l'échelle européenne (Banque nationale belge, 2017 ; Rethinking Economics ULB, Dermine, 2021). Il est également question d'utiliser le « *digital comme une opportunité* », de « *développer la productivité de la Belgique* » par rapport à ses pays voisins, de « *développer la mobilité verte* » et « *l'inclusion sociale* » tout en veillant à atteindre les ambitions de l'Union européenne visant à « *réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030* » par rapport aux niveaux de 1990. Le but est donc de relancer l'économie nationale

via la puissance publique, mais également de contribuer à la résilience en « *amorçant un virage radical vers la transition et en donnant des opportunités concrètes pour le futur* » (Rethinking Economics ULB, Dermine, 2021).

Les PNRR sont depuis plus d'un an en phase de discussion et d'évaluation ; la Belgique a notamment remis son projet de plan à la Commission le 15 octobre 2020, pour une présentation officielle le 30 avril 2021. En six mois c'est donc une série d'ajustements, de questions et de clarifications qui ont été éconduites entre les différents gouvernement des entités fédérées, le cabinet ministériel de Thomas Dermine chargé à la Relance et aux Investissements ou encore les différents organismes d'évaluation tels que le Bureau fédéral du Plan. Les différentes entités fédérées avaient quant à elles déjà entamé des plans de relance économique suite aux conséquences de la crise Covid, coordonné par le Gouvernement fédéral à travers son Plan de relance et d'investissement (Gouvernement fédéral, 2020, p. 6 ; Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements Stratégiques, 2021, p.581). Le Plan National de Relance et de Résilience belge au regard de la Facilité de l'Union européenne naît entre autres de la coordination interfédérale des acteurs et des mesures des différents plans de relance correspondants aux différents niveaux de compétences. Ainsi « *les projets financés par le PRR européen s'inséreront dans des plans de relance fédéral et régionaux* » (Sägesser, 2021, p.1) comme le plan GetUpWallonia, le Vlaamse Veerkracht ou encore Plan de relance et de redéploiement de la Région de Bruxelles-Capitale à travers un système d'appel à projets (Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements Stratégiques, 2021 ; Ostbelgien, 2021). À titre d'exemple, 55 projets sur les 180 du Vlaamse Veerkracht sont repris dans le PNRR belge (Cour des comptes, 2022).

Il existe donc un PNRR officiel du gouvernement fédéral ainsi que cinq plans pour les différentes entités fédérales : un pour la Région et la Communauté flamande, un pour la Région wallonne, un pour la Région bruxelloise, un pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et un pour la Communauté germanophone. De par sa structure politique, la Belgique devait ainsi répartir les fonds alloués par l'Union européenne relatif à la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) entre les différentes entités fédérées en tenant compte des différents plans établis et des situations économiques au niveau de ces mêmes entités, ce qui a évidemment suscité des controverses (Coppi, 2021 ; Verschelden, 2021 ; Henne, 2021). Voici la répartition des 5,925 milliards constatée en Belgique entre les différentes entités fédérales ;

Tableau 1 : Répartition des fonds de la FRR entre les différentes entités fédérées

	Plan de relance aux niveaux fédéral	Montant total du plan (en euros)	Montant alloué dans le cadre du PRR européen (en euros)
<i>État fédéral</i>	Plan de relance et d'investissement public	4,7 milliards	1,25 milliard
<i>Région flamande</i>	Vlaamse Veerkracht	4,3 milliards	2,25 milliards
<i>Région wallonne</i>	Plan de relance de la Wallonie	7,644 milliards	1,48 milliard
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	Plan de relance et de redéploiement de la Région Bruxelles-Capitale	527 millions	395 millions
<i>Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	Plan d'investissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles	644 millions	495 millions
<i>Communauté germanophone</i>	Régionales EntwicklungsKonzept	65 millions	50 millions
		= 17,88 milliards	= 5,925 milliards

Sources : Coppi, 2001 ; Cabinet du secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements, 2021, p. 581-596 ; Cour des comptes, 2022 ; Conseil stratégique de GetUp Wallonia, 2021 ; Gouvernement fédéral, 2020 ; Fédération Wallonie-Bruxelles, 2021

B. Axes et composantes

De par sa structure fédérale, la Belgique a ainsi mobilisé une série d'acteurs et d'organismes afin de veiller au respect des différents plans en vigueur dans le pays, mais également à l'éligibilité du plan au regard des critères dégagés par l'Union européenne. Plus exactement, le PNRR belge a suscité la concertation entre les gouvernements des entités fédérées, le cabinet ministériel de Dermine, le Conseil central de l'économie, le Conseil fédéral du développement durable, le Conseil national du travail et l'expertise d'instances externes telles que le Bureau Fédéral du Plan, l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes ou encore le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et la Task Force Relance et Résilience (RECOVER) de la Commission

européenne (Dermine, 2021). Depuis le projet de plan belge sorti le 15 octobre 2020 jusqu'à l'évaluation *ex-ante* favorable rendue par la Commission le 23 juin 2021 ouvrant la voie à un préfinancement à hauteur de 13%, c'est une multitude de dialogues multi-acteurs et d'évaluations qui n'a cessé d'avoir lieu.

Lorsque l'on parle du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) belge dans le cadre de la FRR, il est donc question de celui coordonné par l'autorité fédérale en concertation avec les régions, les communautés et les pouvoirs locaux approuvé « *au sein de chaque gouvernement ainsi qu'au niveau du Comité de Concertation* » qui a été présenté de façon officielle le 30 avril 2021 (Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements Stratégiques belge, 2021, p.2). Celui-ci vient notamment compléter le Programme National de Réforme (PNR) de la Belgique pour 2021 demandé par l'Union européenne dans le cadre du Semestre européen afin de coordonner les projets d'investissements de la zone euro.

Le PNRR belge retenu dans le cadre de la Facilité s'articule ainsi autour de six axes stratégiques se décomposant en 17 composantes combinant des mesures d'investissement et de réforme ;

Tableau 2 : Axes, composantes et coûts connexes du plan belge pour la reprise et la résilience

Axes	Composante	Coûts (Mio EUR)	% du total
Climat, durabilité et innovation	C 1.1 Rénovation des bâtiments	1 012	17,1 %
	C 1.2 Technologies énergétiques émergentes	608	10,3 %
	C 1.3 Climat et environnement	400	6,8 %
Transformation numérique	C 2.1 Cybersécurité	79	1,3 %
	C 2.2 Administration publique	584	9,9 %
	C 2.3 Fibre optique, 5G et nouvelles technologies	100	1,7 %
Mobilité	C 3.1 Infrastructures cyclables et pour les piétons	411	6,9 %
	C 3.2 Transfert modal dans les transports	672	11,3 %
	C 3.3 Verdir le transport routier	209	3,5 %
Social et vivre-ensemble	C 4.1 Enseignement 2.0	442	7,5 %
	C 4.2 Formation et emploi pour les groupes vulnérables	165	2,8 %
	C 4.3 Infrastructure sociale	227	3,8 %
	C 4.4 Fin de carrière et pensions	0	0,0 %
Économie du futur et productivité	C 5.1 Formation et marché du travail	371	6,3 %
	C 5.2 Soutenir l'activité économique	439	7,4 %
	C 5.3 Économie circulaire	198	3,3 %
Finances publiques	C 6.1 Revues des dépenses	8	0,1 %
		5 925	100 %

Source : Document de travail des services de la Commission (Commission européenne, 2021c, p. 24)

Respectivement, 31% du budget du plan est initialement prévu pour l'axe « climat » contre 23% pour l'axe « mobilité », 14% pour l'axe « transformation numérique », 15% pour l'axe « social et vivre-ensemble » - également appelé « inclusion » et 18% pour l'axe « économie du futur et productivité ».

Le premier chapitre du PNRR belge explique les objectifs et les défis qu'il tente de relever, tout en justifiant sa cohérence avec les recommandations par pays adressées à la Belgique dans le cadre du Semestre européen de 2019 et 2020, sa pertinence par rapport à l'objectif d'égalité des genres et des chances, et sa cohérence. Le deuxième chapitre détaille les réformes et projets d'investissements au niveau fédéral puis pour chaque entité fédérée là où le chapitre trois traite de la complémentarité et des modalités de mise en œuvre du plan tout en décrivant le processus de consultation avec les différentes parties prenantes, les modalités de contrôle et d'audit ainsi que de communication du plan. Enfin, le dernier chapitre se questionne sur l'impact global du PNRR en tant que renforcement de la résilience économique, sociale et institutionnelle. Les différentes annexes contiennent les jalons et cibles, les tableaux de coûts et d'étiquetage vert et numérique, les tableaux d'analyse d'impact, les fichiers d'estimation des coûts pour chaque mesure financée par le fond de relance et l'analyse du Bureau fédéral du Plan (BFP) présentant le respect du principe *do not significant harm* pour chaque mesure du plan.

En terme de suivi de la mise en œuvre du plan national de relance et de résilience, c'est le Secrétaire d'État pour la relance et les investissements Thomas Dermine qui est le « *point de contact technique* » (Commission européenne, 2021c, p. 87) avec la Commission Européenne. Un comité de suivi interfédéral s'assure également du bon suivi de la mise en œuvre du plan, et notamment des politiques et mesures climatiques. (SPF chancellerie du premier ministre – direction générale communication externe, 2021).

IV. Processus d'évaluation

Les processus d'évaluation des PNRR se basent sur deux règlements principaux ; le règlement établissant la Facilité pour la reprise et la résilience (2021/241) et le règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (2020/852) communément appelé règlement taxonomie qui met en œuvre le principe de « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm) à l'environnement et qui sert de base à ce tout nouveau processus d'évaluation permettant de déterminer si une activité économique est écologique durable.

A. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/241)

Le règlement relatif à l'établissement de la Facilité pour la reprise et la résilience instaure les « règles du jeu » de la facilité et de l'octroi de ses financements. Il définit notamment l'éligibilité des plans, la méthodologie d'évaluation *ex-ante* ainsi que le suivi et la mise en œuvre des PNRR.

1. Éligibilité

L'éligibilité des PNRR au financement de l'Union Européenne repose sur plusieurs critères. Ils doivent être motivés, justifiés et contenir entre autres les éléments cités à l'article 18 du règlement sur facilité soit :

- *Montrer que le PRR est une réponse complète et équilibrée à la situation économique et sociale de l'État et contribue à l'ensemble des piliers définis à l'article 3 – à savoir la transition verte et la transformation numérique, la croissance intelligente, durable et inclusive, la cohésion sociale et territoriale, la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle ainsi que les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes.*
- *Montrer qu'aucune mesure ne cause de préjudice important à l'environnement selon le principe DNSH contenu dans l'article 17 du règlement taxonomie*

- *Montrer que les mesures contribuent à la transition verte, y compris la biodiversité, et représentent un montant qui équivaut à 37 % au moins de l'enveloppe totale du plan sur la base de la méthode de suivi de l'action pour le climat développée à l'Annexe 6.*
- *Montrer que les mesures contribuent à la transition numérique et représentent un montant qui équivaut à 20% au moins de l'enveloppe totale du plan selon méthode d'étiquetage numérique développée à l'Annexe 3*
- *Montrer les jalons et cibles ainsi qu'un calendrier indicatif relatif à la mise en œuvre des réformes et des investissements devant être atteints pour le 31 août 2026 au plus tard*
- *Montrer que le PRR est cohérent avec les défis et priorités recensés dans le cadre du Semestre européen, avec les dernières recommandations du Conseil en l'année 2019 et 2020, avec les informations fournies par les États membres dans les programmes nationaux de réforme au titre du Semestre européen, avec le plan national en matière d'énergie et de climat, avec les plans territoriaux pour une transition et avec les plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et dans les accords de partenariat et les programmes opérationnels relevant des Fonds de l'Union comme décrit dans l'article 17 du règlement de la facilité*
- *Montrer les coûts totaux estimés des réformes et des investissements couverts par le PRR*

(Règlement UE 2021/241, article 18, p. 22-24)

2. *Évaluation ex-ante*

Le plan national de relance et de résilience belge a été présenté officiellement le 30 avril 2021, tandis que le projet de PRR a été présenté le 15 octobre 2020. Entre temps, le plan a été évalué par différents organismes et adapté afin d'être cohérent avec les ambitions et objectifs fixés par la Commission Européenne. A la suite de cette première auto-évaluation des États Membres, la Commission procède à une seconde évaluation endéans les deux mois à compter de la présentation officielle du plan, comme convenu à l'article 19.

Onze critères ont été défini à ce titre ; la Commission doit ainsi évaluer à la fois la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de ces plans, et leur attribuer une note allant de A à C selon les critères définis à l'Annexe V à savoir :

- **Pertinence** : le plan doit « *contribuer aux six piliers définis à l'article 3* » ; « *relever les défis recensés dans les recommandations par pays* » adoptés par la Commission dans le cadre du Semestre Européen ; « *renforcer le potentiel de croissance* » ; permettre la « *création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle* » de l'État membre ; « *contribuer à la transition verte* » avec des mesures représentant un montant qui équivaut à « *37 % au moins de l'enveloppe totale du plan* » ; à la transition numérique avec des mesures représentant un montant qui équivaut à « *20 % au moins de l'enveloppe totale du plan* » et enfin ; doit garantir « *qu'aucune mesure ne cause de préjudices importants à l'environnement selon l'article 17 du règlement taxonomie* » ;
- **Efficacité** : le plan doit « *avoir une incidence durable sur l'État Membre concerné et contenir des dispositions garantissant son suivi et sa mise en œuvre* » ;
- **Efficience** : les coûts totaux estimés du plan doivent être « *raisonnables et plausibles* » et les États Membres ont « *pris des dispositions contrant la corruption et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds* » octroyés ;
- **Cohérence** : les mesures de mise en œuvre de réforme et de projets d'investissements publics doivent être des « *actions cohérentes au titre de la facilité* ».

(Règlement UE 2021/241, article 19, p. 24-26)

Ces onze critères visent donc à déterminer si les mesures ont une incidence durable, permettent de remédier aux difficultés recensées dans les recommandations par pays, si les jalons et les cibles sont clairs et réalistes, si les plans atteignent les objectifs de 37 % en matière de dépenses pour le climat et de 20 % en matière de dépenses numériques et respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et enfin si les plans prévoient un mécanisme de contrôle et d'audit adéquat et établissent la plausibilité des informations sur le montant des coûts (Commission Européenne, 2021d).

3. Procédure d'adoption et évaluation ex-post

La Commission a rendu un avis favorable au PNRR belge le 23 juin 2021 (Commission européenne, 2021d), délivrant ainsi une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de ce dernier où tous les détails de l'évaluation réalisée sont disponibles dans le document de travail accompagnant cette proposition (Commission Européenne, 2021c ;

Commission européenne, 2021e). Elle décrit les réformes et les projets d'investissements que l'État Membre s'est engagé à mettre en œuvre, y compris les jalons et cibles devant être atteints avant le 31 août 2026, établissant ainsi la contribution financière accordée à l'État Membre concerné conformément à l'article 11. Le Conseil approuve l'évaluation des PNRR par la voie d'une décision d'exécution sur base de la proposition de la Commission dans un délai de quatre semaines, accordant ainsi un préfinancement à hauteur de 13% de l'enveloppe totale comme convenu dans l'article 13. Le 13 juillet 2021, le Plan national pour la reprise et la résilience belge est officiellement adopté.

Il existe des évaluations ex-post garantissant le suivi et la mise en œuvre des PRR et permettant d'allouer progressivement le financement afin de veiller au bon déroulement de la facilité et de l'application des engagements des États Membres. Ce présent mémoire ne porte pas sur le sujet, mais il semblait pertinent d'évoquer que les États se doivent de fournir des rapports biannuels au Semestre Européen quant au suivi et à la mise en œuvre de la facilité ; la Commission Européenne a développé des indicateurs communs et un tableau de bord (Règlement UE 2021/2106) afin de rendre compte des progrès accomplis dans les six piliers, de l'avancement de la facilité et afin de fournir une base au dialogue sur la reprise et la résilience ; les États Membres doivent faire rapport à la Commission sur les indicateurs communs ; la Commission doit fournir un rapport annuel au Parlement et au Conseil Européen sur la mise en œuvre de la facilité et un rapport d'examen sur le suivi de la mise en œuvre au plus tard le 31 juillet 2022.

B. Règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (2020/852)

Le règlement 2020/852 communément appelé règlement taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique – et notamment un investissement – est durable sur le plan environnemental et s'il peut ainsi bénéficier des aides financières à la transition écologique au titre de leur capacité à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce règlement s'inscrit dans la continuité du règlement 2021/241 sur la facilité pour la reprise et la résilience, qui stipule en son article 4 *bis* (principes horizontaux) et 15, 16 (PRR et Évaluation de la conformité) qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience ne cause de préjudice important aux six objectifs environnementaux à savoir ; *l'atténuation et/ou*

l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention ; la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (Règlement UE 2020/852, article 9, p. 17) selon l'article 17 du règlement taxonomie.

1. Définition

Ainsi, une activité économique est durable par définition lorsqu'elle *contribue substantiellement* à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux. Cette contribution substantielle est défini de l'article 10 à 16 ; par exemple, une activité économique sera jugée durable si elle apporte une contribution substantielle à l'objectif de l'atténuation du changement climatique en veillant à stabiliser les concentrations ou en améliorant l'absorption de gaz à effets de serre dans l'atmosphère en conformité avec l'objectif à long-terme fixé par l'Accord de Paris. On évalue également la durabilité d'une activité économique selon qu'elle ne cause pas de préjudices importants tout au long de son cycle de vie à la réalisation des six objectifs environnementaux cités plus haut, et conformément au principe « do not significant harm » (DNSH) énoncé à l'article 17. Ainsi ;

- 1. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre;*
- 2. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'adaptation au changement climatique lorsqu'elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens;*
- 3. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines lorsqu'elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;*
- 4. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu'elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'elle entraîne une*

augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement;

5. *une activité est considérée comme causant un préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;*
6. *une activité est considérée comme causant un préjudice important à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu'elle est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.*

(Règlement UE 2020/852, article 17, p. 23)

2. Application pratique

Le règlement taxonomie a donc servi de base à l'évaluation *ex-ante* des plans de relance et de résilience par les États membres et par la Commission, puisque chaque État doit fournir une évaluation DNSH pour chacune des mesures contenues dans leur PNRR, que ce soit une réforme ou un investissement. Ce règlement s'applique aux mesures adoptées par les États membres imposant des exigences aux acteurs des marchés. Bien sûr, la transparence est une condition *sine qua none* pour favoriser les investissements durables. Toute mesure ne respectant pas le principe DNSH ne peut figurer dans le plan de relance et de résilience puisque l'exigence de l'évaluation DNSH est inscrite dans la conception même des mesures du plan, garantissant que « *tout versement ne peut être effectué que si le respect du principe DNSH est assuré* » (Commission Européenne, 2021c, p. 67).

Afin de consolider les critères d'évaluation, la Commission a adopté un acte délégué communément appelé Orientations Techniques sur l'application du principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » tel que prévu à l'article 17 du règlement taxonomie. Ce document définit la méthodologie à suivre pour procéder à l'évaluation des mesures prévues par les différents plans de relance et de résilience à l'aune du principe DNSH. Il stipule en effet que toutes les mesures doivent être examinées dans le cadre de l'évaluation DNSH. Une évaluation simplifiée peut être réalisée pour ; « *les mesures ayant une incidence prévisible nulle*

ou négligeable sur l'ensemble ou une partie des six objectifs environnementaux » (comme des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique ; les « *mesures qui contribuent à 100% à la réalisation de l'un des objectifs environnementaux* » selon la méthodologie de suivi de l'action pour le climat, sixième annexe du règlement sur la facilité ; les « *mesures qui apporte une contribution substantielle à la réalisation de l'un des objectifs environnementaux* » conformément au règlement taxonomie (Règlement (UE) 2020/852, p. 4-5). Dans ces trois cas de figure, les mesures sont jugées comme étant conforme au principe DNSH, bien qu'il faille démontrer qu'elles ne causent pas de préjudices importants aux autres objectifs environnementaux.

Lorsque les mesures ne rentrent pas dans les critères d'une évaluation simplifiée, il convient alors de réaliser une évaluation de fond selon la méthodologie développée dans le règlement taxonomie et dans le document d'Orientations Techniques.

3. Méthodologie

La méthodologie d'évaluation DNSH se base sur les points suivants ;

1. Il faut tenir compte des impacts directs (lors de la mise en œuvre de la mesure) et des principaux impacts indirects (qui surviennent après la mise en œuvre de la mesure et qui sont raisonnablement prévisibles et pertinents). Un exemple d'impact direct donné par la Commission est l'utilisation de matériaux pour la construction d'une route; un exemple d'impacts indirects serait les émissions de CO2 suite à l'augmentation du trafic général lors de l'utilisation de la route ;
2. L'évaluation doit « *tenir compte du cycle de vie de la mesure* » et donc couvrir à la fois les phases de production, d'utilisation et de fin de vie sans pour autant procéder à une Analyse de Cycle de Vie prévue par la norme ISO 14001 ;
3. « *Les mesures favorisant une plus grande électrification sont supposées compatibles avec l'objectif d'atténuation du changement climatique, pour autant que l'État membre prouve que ceci s'accompagne d'une augmentation de la production d'énergies renouvelables* » ;
4. « *S'il existe une solution de remplacement ayant une faible incidence environnementale, l'évaluation des incidences négatives de chaque mesure est effectuée de façon absolue selon le scénario sans intervention* » ;

5. S'il n'existe « *pas d'alternative techniquement et économiquement réalisable* » avec un faible impact sur l'environnement, l'évaluation se fait par rapport aux « *meilleurs niveaux de performance environnementale dans le secteur d'activité concerné* » ;
6. Les « *mesures relatives à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de combustibles fossiles et leurs infrastructures ne devraient pas être considérées conformes au principe DNSH compte tenu de l'existence de solutions de remplacement à plus faibles émissions de carbone* », mais des « *exceptions sont possibles* » compte tenu des conditions énumérées à « *l'annexe III du règlement sur la facilité* » ;
7. « *Les mesures ne doivent pas entraîner un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme* » (lock-in).

(Commission européenne, 2021f, p. 6-9)

Une liste de contrôle a également été élaboré par la Commission afin de faciliter l'évaluation des mesures des PRR à l'aune du principe DNSH par les États membres, puis par la Commission elle-même lors de l'évaluation en vue de l'octroi de financement conformément au règlement sur la facilité (Règlement UE 2020/852, Annexe I). Cette liste de contrôle amène les États à répondre à plusieurs questions. Tout d'abord, il convient de justifier si la mesure a une incidence prévisible nulle ou négligeable sur les six objectifs environnementaux, si elle soutient à 100% un objectif de changement climatique ou environnemental ou si elle contribue de manière substantielle à un objectif environnemental afin de déterminer si une évaluation de fond DNSH est requise ou si une approche simplifiée peut suffire. Pour les mesures nécessitant une évaluation DNSH de fond, la deuxième partie invite les États à répondre aux exigences légales de l'évaluation DNSH afin d'indiquer qu'aucun préjudice important n'est causé à l'objectif environnemental spécifique. Ainsi, si une mesure portait atteinte à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique dans la partie 1 de la liste de contrôle, l'État doit justifier dans la partie 2 que la mesure en question n'engendre pas d'importantes émissions de gaz à effet de serre car aucune mesure portant un préjudice important à un objectif environnemental spécifique ne peut être contenue dans le PRR.

Afin de faciliter l'évaluation de fond de la partie 2, les États membres peuvent se référer à l'Annexe 2 du document d'Orientations Techniques du principe DNSH fournie par la Commission qui énonce une liste d'éléments à l'appui du processus. Par exemple le respect de la législation environnementale européenne, la compatibilité avec la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et avec l'objectif d'atteindre la

neutralité climatique d'ici à 2050, la réalisation d'une évaluation proportionnée des risques, la conformité aux plan de gestion des déchets et programme de prévention des déchets nationaux ou régionaux concernés, le respect des critères en matière de marchés publics écologiques ou encore la prise en compte des aspects climatiques et environnementaux dans un investissement public sont tous des indicateurs pouvant suggérer que l'évaluation de fond DNSH pour une mesure sera « conforme » au principe.

La Commission a également précisé qu'un certain nombre d'activités qui par définition causent un préjudice important à l'environnement ne seront pas retenues lors d'une évaluation DNSH. Elle inclut les activités suivantes ;

1. *« Activités liées aux combustibles fossiles (y compris l'utilisation en aval), à l'exception de la production de chaleur/électricité à partir de gaz naturel conforme aux conditions énoncées à l'annexe III de l'orientation DNSH, dans la mesure où leurs émissions ne sont pas nulles ;*
2. *Activités relevant du SEQE dont les émissions prévues en équivalent CO₂ ne sont pas inférieures aux repères pertinents établis pour l'attribution gratuite ;*
3. *Investissements dans des installations d'élimination des déchets dans des décharges, dans des installations de traitement mécanique et biologique (TMB) et dans des incinérateurs pour le traitement des déchets ».*

(Bureau fédéral du Plan, 2021a, p.2)

Cette exclusion ne s'applique pas aux investissements dans :

4. *« Des installations exclusivement dédiées au traitement des déchets dangereux non recyclables ;*
5. *Des installations existantes, lorsque l'investissement a pour but d'accroître l'efficacité énergétique, de capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou de récupérer des matériaux à partir des cendres d'incinération, à condition que ces investissements n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets de l'installation ou une prolongation de la durée de vie de l'installation ;*
6. *Les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme à l'environnement (par exemple, les déchets nucléaires) ».*

(Bureau fédéral du Plan, 2021a, p.2)

Le respect de la législation européenne est également une condition *sine qua none* pour attester de la conformité d'une mesure au principe DNSH bien qu'elle n'exclut pas la réalisation d'une évaluation DNSH, tout comme c'est le cas de la prise en compte des études d'impacts sur l'environnement ou EIE (UE 2011/92), des évaluations des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement ou EEE (UE 2001/42) ou encore de la durabilité et de la résilience au changement climatique (InvestEU orientations de la Commission) comme « indicateurs » de durabilité n'excluant pas la réalisation de l'évaluation (Commission européenne, 2021f, p. 5-6).

V. Contenu de l'évaluation

Ainsi les États membres devaient justifier de l'alignement des mesures prévues avec les critères d'évaluation de la Commission dégagés par les règlements UE 2021/241 et UE 2020/852, dont ceux de veiller à ce que les investissements et réformes contenus dans le plan soutiennent les transitions vertes et numériques à hauteur respective de 37% et 20%, relèvent les défis recensés dans le cadre du Semestre européen et renforcent la création d'emplois ainsi que le potentiel de croissance et la résilience en Belgique (Bisciari and al., 2021, Cabinet du Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements Stratégiques belge, 2021). Certains critères d'évaluation permettaient notamment d'axer les PNRR à se conformer aux exigences de durabilité environnementale qu'exigent notamment la loi européenne sur le climat dans la continuité des engagements pris lors de la signature de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique communément appelé Accord de Paris. Il s'agit notamment du principe « ne pas causer de préjudice important » et de celui du coefficient climat, qui impose de consacrer un minimum de 37% de son budget à contribuer à la transition environnementale.

Nous l'avons également vu plus haut, la structure institutionnelle de la Belgique a mobilisé de nombreux acteurs dans l'évaluation et la formulation du PNRR belge. Cette partie du travail s'interroge sur les principaux acteurs de l'évaluation *ex-ante* de sa durabilité environnementale, dont fait partie la Commission européenne et le Bureau fédéral du Plan. Nous verrons également le rapport d'évaluation indépendant du Green Recovery Tracker et comparerons les trois contenus d'évaluations afin de mettre en lumière leurs similitudes et leurs différences.

A. Commission Européenne

1. *Une évaluation favorable*

Le 23 juin 2021 à la suite de son évaluation favorable au plan national belge pour la relance et la résilience, la Commission a annexé le document de travail de ses services à la proposition d'exécution de Conseil relativement à l'approbation de l'évaluation du plan qu'elle venait de réaliser (Commission européenne, 2021c). Ce document contient donc l'ensemble des remarques, analyses et points sensibles qui ont été dégagés lors de son évaluation et nous servira de base pour la comparaison avec d'autres acteurs de l'évaluation.

L'évaluation positive du PNRR belge menant à une décision d'exécution favorable du Conseil le 13 juillet 2021, a ainsi à la Belgique de disposer d'un préfinancement à hauteur de 13% des 5,9 milliards d'euros octroyés par l'Union à ce sujet. Dans son évaluation la Commission affirme que « *la contribution du plan belge à la transition écologique s'élève à 50% de son enveloppe totale* » (Commission européenne, 2021d), pourcentage supérieur aux 37% requis par le règlement de la facilité. Les critères d'évaluations en général ont été respecté, comme par exemple le fait que les mesures aient une incidence durable sur la santé sociale, économique et institutionnelle du pays, remédient aux difficultés recensées dans les recommandations par pays dans le cadre du Semestre Européen de 2019 et de 2020 ou encore que le plan respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » comme défini dans le règlement taxonomie (Règlement UE 2020/852, article 17).

Comme évoqué plus haut, la méthodologie d'évaluation définie dans le règlement sur la facilité a amené la Commission Européenne à attribuer une note au regard de chacun des onze critères d'évaluation en fonction des mesures et composantes du plan, tel que défini dans son Annexe V. Ces notes ont été regroupées sous forme de tableau dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience belge.

Tableau 3 – Notes attribuées au plan belge pour la reprise et la résilience au titre des onze critères selon l'Annexe V du règlement 2021/241

(1) Réponse équilibrée	(2) Recomman dations par pays	(3) Croissance, emploi, etc.	(4) DNSH	(5) Objectif vert	(6) Objectif numérique	(7) Incidence durable	(8) M&T	(9) Coûts	(10) Systèmes de contrôle	(11) Cohérence
A	A	A	A	A	A	A	A	B	A	B

Source : Document de travail des services de la Commission (Commission européenne, 2021c, p. 5-6)

En regardant de plus près l'évaluation DNSH conduite auprès de chacune des mesures du plan, la Commission semble affirmer « *qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et projets d'investissement figurant dans le plan belge pour la reprise et la résilience ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852* », justifiant ainsi l'obtention de la note A au regard du critère d'évaluation 2.4

de l'annexe V du règlement sur la facilité (Commission européenne, 2021c, p.76). Ainsi, non seulement le plan national de relance et de résilience soutient amplement la transition écologique, mais aucune mesure « ne devrait » causer de préjudice à l'environnement. Les mesures prévues dans le plan pour contribuer à la transition verte « *devrait avoir un impact durable* » (Commission européenne, 2021c, p. 76).

2. *Certains points sensibles*

On peut voir plusieurs points posant problème dans les enjeux liés à la transition environnementale lors de l'évaluation de la Commission. Cette dernière avait déjà soulevé un manque d'ambition général du Plan National Énergie Climat (PNEC) belge avec notamment ; une problématique au niveau de l'enjeu de la rénovation des bâtiments – qui génère « *30% des émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas du SEQE* » (Système d'Échange de Quotas d'Émission de l'Union Européenne) – puisque 80% du parc a été construit avant l'introduction de normes environnementales ; une problématique dans la réduction des émissions liées à l'industrie qui nécessite des investissements supplémentaires ; une problématique dans les infrastructures de transport – qui génèrent « *35% des émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas du SEQE* » – qui doivent davantage devenir durables à travers une amélioration de la réglementation en matière de transport ; une problématique dans les effets négatifs découlant de certains régimes fiscaux soutenant les émissions de GES comme c'est le cas pour la voiture de fonction ; une problématique dans les structures fiscales et de subventions puisqu'à ce jour c'est plus de 2,5 milliard d'euros qui sont alloués aux énergies fossiles sous forme de subventions contre 1,5 milliard seulement aux énergies durables et enfin ; une problématique au niveau de l'état de conservation des habitats et des espèces jugé « défavorable-mauvais » selon le rapport fournit en 2020 (Commission européenne, 2020d) dans le cadre des directives Oiseaux (UE 2009/147/CE) et Habitats (UE 92/43/CEE) qui ne cesse de se détériorer avec la pratique de l'agriculture intensive et d'une densité de population élevée qui « *exercent une pression sur la biodiversité, l'utilisation des sols et les masses d'eau* » (Commission européenne, 2021c, p. 17) avec des niveaux de concentrations de nitrates et de phosphates élevés (Commission européenne, 2021c ; Commission européenne, 2021e, p. 2-5).

La cohérence des mesures du PNRR avec le PNEC était une des conditions *sine qua non* que l'éligibilité des plans selon l'article 17 du règlement de la facilité. Les plans nationaux d'énergie et de climat sont en effet des garde-fous de la durabilité environnementale puisqu'ils tentent

d'orienter la transition énergétique des pays vers une trajectoire qui permette de respecter les objectifs fixés par l'Accord de Paris. La Commission en a rendu une évaluation peu favorable en 2020 en montrant qu'une « *majorité d'indicateurs à l'exception des émissions de gaz à effet de serre et de l'interconnectivité électrique, le niveau d'ambition à l'horizon 2030 est relativement faible pour la Belgique* » (Commission européenne, 2020c, p. 13). Le PNEC a donc été évalué comme étant peu ambitieux, notamment au regard de l'objectif d'efficacité énergétique tant au niveau de la consommation d'énergie primaire que finale et de la contribution nationale en matière d'énergie renouvelables en termes de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute du pays. Ce point soulève des questions d'approvisionnement énergétique qui pourrait être mise à mal et entraîner des problématiques environnementales, économiques et sociales. On retrouve également un point sensible au regard de la production d'énergie renouvelable, dont les investissements apparaissent comme étant « *limités* » (Commission européenne, 2021c, p.73) dans le PNRR. La Commission explique ceci notamment par le manque de capacité de production d'énergie renouvelable au niveau national afin de répondre à la demande intérieure et la trajectoire de la Belgique qui « *devrait à l'avenir dépendre en grande partie des importations d'électricité renouvelable ou d'autres vecteurs énergétiques (notamment l'hydrogène) en provenance d'autres États Membres de l'UE* », et conseille à la Belgique « *d'encourager les investissements supplémentaires dans les énergies renouvelables hors du cadre du plan* » (Commission européenne, 2021c, p.73).

La valeur de la continuité des mesures du PNRR belge avec les objectifs fixés par le PNEC peut donc être remise en question, bien qu'il ait été dégagé par la Commission que les mesures du PNRR belge et notamment l'axe 1 « *Climat, durabilité et innovation* » viennent « *renforcer le plan national énergie-climat en ouvrant une transition à long terme vers la neutralité climatique* » (Commission européenne, 2021c, p. 24).

En termes de cohérence également, la Commission note que la rénovation des bâtiments en Belgique aurait pu bénéficier d'une réforme des taxes sur l'énergie en favorisant le développement des technologies à faibles émissions et ayant un meilleur rendement énergétique afin de « *renforcer les incitations à la rénovation privée* » et « *d'envoyer les bons signaux en matière de prix* » (Commission européenne, 2021c, p. 97). Il est également relevé que « *beaucoup de réformes et d'investissements ne sont pas appliqués de manière uniforme et cohérente dans l'ensemble du pays* » (Commission européenne, 2021d, p. 98), ce qui pourrait

éventuellement s'expliquer par la structure politique, sociale et économique du pays. Ces points sensibles justifient une note B de la Commission attribuée selon le critère d'évaluation 2.11 de l'Annexe 5 du règlement sur la facilité.

3. Bilan

Malgré ces points sensibles, c'est pourtant un bilan positif que dresse la Commission de l'évaluation de la durabilité du plan de relance et de résilience belge. Dans son communiqué de presse du 23 juin 2021, elle affirme notamment que « *le plan de la Belgique consacre 50 % de son enveloppe totale à des mesures qui soutiennent les objectifs climatiques* » (Commission européenne, 2021d). Dans son document de travail, la Commission souligne que dans le cas du PNRR belge « *plus de la moitié des composantes (10 sur 17) sont directement liées à la transition écologique* » [voir tableau 4] (Commission européenne, 2021c, p. 34) avec entre autres des investissements et mesures soutenant la rénovation des bâtiments - à hauteur d'1 milliard d'euros, le déploiement de technologies de substitution dans le domaine énergétique - à hauteur de 540 millions d'euros, les transports durables - à hauteur de 1,3 milliards d'euros, la restauration de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, le recyclage ou encore l'économie circulaire (Commission européenne, 2021d). La figure 1 en annexe de ce devoir montre à ce titre la part de contribution des mesures à la réalisation d'objectifs climatiques, dont « *les plus importantes proviennent des technologies énergétiques émergentes (composante 1.2 - 21 %), de la rénovation des bâtiments (composante 1.1 - 19 %), du transfert modal (composante 3.2 - 18 %) et des infrastructures cyclables et pour les piétons (composante 3.1 - 14 %)* » (Commission européenne, 2021c, p. 70-71). C'est exactement 49,6% des mesures du plan qui, selon la Commission Européenne et sur base de la méthodologie de calcul inscrite dans la méthode de suivi de l'action pour le climat figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241, contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux (Commission Européenne, 2021c, p. 35 et 70).

Cette dotation du plan belge de 50% à des réformes et investissements soutenant les objectifs climatiques est donc bien supérieure au coefficient climat minimal de 37% requis par le règlement sur la facilité. Le PNRR belge dans son ensemble amène la Belgique au rang des « bons élèves » de l'Union Européenne puisqu'il se voit attribuer la note A selon le critère d'évaluation 2.1 de l'Annexe V du règlement sur la facilité, fournissant « *une réponse globale et bien équilibrée aux six objectifs environnementaux visées à l'article 3 du règlement (UE)*

2021/241» (Commission européenne, 2021c, p. 40). La Commission affirme également qu'il « devrait contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 » bien que « les initiatives devront se poursuivre afin de progresser vers la neutralité carbone au niveau de l'Union à l'horizon 2050 » (Commission européenne, 2021c, p.71).

Au regard des objectifs de développement durable relatifs à la transition écologique, soit les « ODD 2 « Faim Zéro », ODD 6 « Eau propre et assainissement », ODD 7 « Énergie propre et d'un coût abordable », ODD 9 « Industrie, innovation et infrastructure », ODD 11 « Villes et communautés durables », ODD 12 « Consommation et production responsables », ODD 13 « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques », ODD 14 « Vie aquatique » et ODD 15 « Vie terrestre », c'est également un bilan favorable du PNRR belge que dresse la Commission. Ainsi, il est noté que les performances en ce qui concerne la production et la gestion des déchets sont « relativement bonnes », que les mesures prévues dans la composante « Climat et environnement » sont conformes aux ODD 13 et 15 et que le plan « Blue Deal » « aborde le problème de la rareté de l'eau ciblé par l'ODD 6 » et enfin que « les mesures contenues dans la composante « Technologies émergentes » devraient contribuer de façon positive à l'ODD 7 » au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 (Commission européenne, 2021c, p.20-22).

La Commission est cependant consciente que l'impact durable du plan n'est pas avéré tant que des changements structurels au niveau politique ne seront pas survenus, dont « nombre concernent le développement du modèle énergétique en vue de la transition vers la neutralité carbone » (Commission européenne, 2021c, p. 86). Ainsi, l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation de l'industrie, le déploiement de nouvelles technologies, la réduction de la dépendance énergétique et le développement de la mobilité durable sont autant de mesures et d'investissements nécessaires selon la Commission pour que la Belgique s'aligne de façon cohérente avec les objectifs de Green Deal à l'aune 2050.

Il est également important de noter que l'impact durable du plan est conditionné à la mise en œuvre des mesures, dont « les détails de la mise en œuvre doivent encore être définis, ce qui rend difficile de prévoir leurs effets » (Commission européenne, 2021c, p. 86).

« Le plan devrait contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030. Toutefois, les initiatives devront se poursuivre afin de progresser vers la neutralité carbone au niveau de l'Union à l'horizon 2050. » (Commission Européenne, 2021, p.71)

Tableau 4 : Couverture des six piliers de la facilité pour la reprise et la résilience par les composantes du plan belge pour la reprise et la résilience

Composantes du plan		Piliers de la facilité pour la reprise et la résilience					
		Transition verte	Transformation numérique	Croissance intelligente, durable et inclusive	Cohésion sociale et territoriale	Santé et résilience économique, sociale et institutionnelle	Politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes
Axe 1	1.1.Rénovation des bâtiments	●		●	●		○
	1.2.Technologies énergétiques émergentes	●	○	●			
	1.3.Climat et environnement	●		○		○	
Axe 2	2.1.Cybersécurité		●			●	
	2.2.Administration publique		●	●	●	●	
	2.3.Fibre optique, 5G et nouvelles technologies		●	●	●		
Axe 3	3.1.Infrastructures cyclables et pour les piétons	●		●		●	○
	3.2.Transfert modal dans les transports	●	●	●	●		
	3.3.Verdir le transport routier	●		●		●	
Axe 4	4.1.Enseignement 2.0		●	●	●	●	●
	4.2.Formation et emploi pour les groupes vulnérables		●	●	●	●	○
	4.3.Infrastructure sociale	○	○	●	●	●	○
	4.4.Fin de carrière et pensions				●	●	
Axe 5	5.1.Formation et marché du travail	○	●	●	●	●	○
	5.2.Soutenir l'activité économique	○	○	●		●	
	5.3.Économie circulaire	●		●		●	
Axe 6	6.1.Revues des dépenses					●	

Légende: «●» les investissements et les réformes de la composante contribuent de manière substantielle au pilier;
«○» la composante contribue partiellement au pilier

Source : Document de travail des services de la Commission (Commission européenne, 2021C, p.33)

B. Bureau fédéral du Plan

Le Bureau fédéral du Plan est un institut public indépendant d'analyse et de prévision des politiques publiques belges. En tant qu'acteur œuvrant dans l'aide à la décision il a été chargé par Thomas Dermine, Secrétaire d'État chargé à la relance, de produire quatre volets à son évaluation des mesures du PNRR belge ; une évaluation macro-économique, une évaluation sur la cohérence avec le Plan National Énergie-Climat de 2019 (UE 2018/1999), une évaluation de l'impact sur la cohésion sociale et la résilience devenue « impacts sur les SDGs », et enfin une évaluation de l'application du principe DNSH aux six objectifs environnementaux définis dans le règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (règlement UE 2020/852). Ainsi, seulement une des évaluations sur les trois présentées ci-après suit la méthodologie d'évaluation dégagée par la Commission ; pour une question de pertinence, les trois derniers rapports d'évaluation seront présentés puisqu'ils englobent l'aspect de durabilité environnementale dans son ensemble.

Le BFP a eu le rôle de réaliser l'évaluation *ex-ante* du PNRR belge au regard du principe DNSH, mais également de coordonner les différents acteurs impliqués dans la révision et l'ajustement des mesures du plan aux critères dégagés par la Commission Européenne. Ainsi, il a été le pivot des discussions entre le cabinet du Secrétaire d'État Thomas Dermine, les services publics fédéraux, les différentes administrations régionales et communautaires ainsi que les différents porteurs de projets et la Commission européenne.

1. *Application du principe DNSH au PNRR belge*

Le processus d'évaluation à l'aune du principe DNSH s'est déroulé selon la méthodologie présentée dans le document d'Orientations Techniques de la Commission (Commission européenne, 2021f) et la liste de contrôle y étant annexée. Dans son rapport le BFP précise que pour la moitié des mesures une évaluation simplifiée a pu être réalisée en répondant « non » à la question du préjudice important causé par une mesure à un objectif environnemental relativement à la nature de la mesure, à son soutien à 100% d'un objectif selon le règlement de la facilité ou à sa contribution substantielle à l'objectif selon les articles 10 à 16 du règlement taxonomie. Pour l'autre moitié, le BFP précise qu'une évaluation de fond a été réalisée en prenant contact avec les promoteurs de chaque mesure. Mais voilà : « *un des résultats de cette*

évaluation est que pour de nombreuses mesures, il n'est pas possible de procéder dès aujourd'hui à leur évaluation DNSH, car le contenu effectif de ces mesures est encore à déterminer » (BFP, 2021a, p.3).

Ainsi, le message clé du BFP est que la mise en œuvre du PRR est presque plus importante que la préparation du plan pour le respect du DNSH ; en effet, c'est la manière dont les mesures sont mises en œuvre qui déterminera l'incidence positive ou négative sur l'environnement. C'est le cas par exemple des effets rebonds associés à la digitalisation, notamment en termes d'augmentation du niveau d'extraction de matières premières et de consommation d'énergie. C'est le cas de la hausse de l'électrification dans l'optique d'une décarbonation industrielle, qui devra s'accompagner d'une augmentation de la capacité de production d'énergie à partir de sources renouvelables. C'est également le cas du secteur de l'aéronautique, dont les mesures s'appuieront sur un appel à projets devant être correctement encadré afin de ne pas porter atteinte aux objectifs environnementaux et à la mise en œuvre de la transition écologique. Ce constat rejoint notamment l'avis de la Commission et de ses services dans le document de travail accompagnant la proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'évaluation du PRR de la Belgique et qui, comme nous l'avons vu plus haut, corrélait déjà l'impact durable du plan à la mise en œuvre effective de ses mesures et aux changements structurels amorcés dans les politiques.

2. Les progrès réalisés par la Belgique sur le chemin du développement durable

Depuis 2020 les objectifs de développement durable (ODD) sont intégrés au Semestre européen (Conseil européen, 2020b) et sont donc censés être pris en compte dans les mesures des plans nationaux de relance et de résilience, puisque la prise en compte des recommandations par pays était une condition *sine qua non* de leur éligibilité selon l'article 17 du règlement de la facilité. Dans son rapport sur l'impact du PNRR sur les 17 objectifs de développement durable, y compris la résilience et la cohésion sociale (BFP, 2021d), le BFP arrive à la même conclusion ; *« l'impact du PNRR sur les ODD va dépendre de la mise en œuvre effective des mesures »* (BFP, 2021d, p. 1). La méthodologie européenne DNSH prévoit par exemple que l'augmentation de la consommation d'électricité est acceptable *« à condition que les États Membres apportent la preuve qu'une plus grande électrification s'accompagne d'une augmentation de la capacité de production d'énergies renouvelables au niveau national »* (Commission européenne, 2021f, p.8), comme c'est le cas pour les mesures soutenant la

digitalisation. Leurs mises en œuvre est donc encore une fois ce qui va déterminer leurs incidences notamment sur l'ODD13 « Climat ». Dans son rapport sur l'impact du PNRR sur les ODD pourtant, le BFP précise que *« l'estimation de l'augmentation de la demande d'électricité liée à la mise en œuvre du PNRR n'a pas été faite, et donc la comparaison avec l'augmentation de la capacité renouvelable n'a pas pu être faite non plus »* (Bureau fédéral du plan, 2021d, p. 21). Cet état de fait, couplé à la récente proposition d'inclusion du gaz naturel et du nucléaire comme « énergie verte » par la Commission le 02 février 2022 (Commission européenne, 2022) - bien que sous conditions strictes, est un élément venant questionner l'alignement et la cohérence des plans de relance et de résilience avec les défis du Green Deal et les objectifs de développement durable de l'ONU.

3. Contribution du projet de PNRR aux objectifs du PNEC

Enfin, l'analyse de la contribution du PNRR aux objectifs du PNEC réalisée par le BFP montre que *« les projets d'investissement et de réforme analysés sont cohérents avec les mesures décrites dans le PNEC, ou bien complémentaires. En ce sens, ils contribuent aux objectifs du PNEC »* (BFP, 2021b p. 3). Le principe DNSH est ici interprété comme un « garde-fou » permettant d'appréhender les éventuels manques de clarté et risques des mesures du PNEC, comme c'est le cas du risque de lock-in résultant de la nature des investissements au regard des projets de rénovation des bâtiments (BFP, 2021b, p. 7).

C. Green Recovery Tracker

Le Green Recovery Tracker (GRT) est un institut d'étude indépendant impulsé par l'Institut Wuppertal et Third Generation Environmentalism (E3G) et alliant de nombreux partenaires nationaux tels que l'Université Libre de Bruxelles. Son travail se concentre sur le suivi de la contribution des plans de relance nationaux des États membres de l'UE à la transition verte, et notamment à l'objectif de contribution à hauteur de 37% à la transition écologique fixé par la Commission dans son règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (Règlement UE 2021/241). L'analyse est basée sur l'approche utilisée par la Commission pour l'évaluation officielle des plans et détermine si une mesure contribue pleinement (100%) ou partiellement (40%) à l'objectif d'atténuation de changement climatique selon l'Annexe VI du règlement sur la facilité (Règlement UE 2021/241, Wutterpal Institute, ULB, E3G, 2021, p.2).

L'analyse du GRT reflète que « 41% des dépenses prévues par le plan national belge de relance et de résilience peuvent être considérées comme vertes », avec des investissements pouvant apporter une contribution très positive à la transition verte, là où « 1% de toutes les mesures ont un impact négatif ». Au total, « 14% de ces mesures peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la transition verte en fonction de la mise en œuvre des mesures concernées » [notre traduction] (Wutterpal Institute, ULB, E3G, 2021, p.1).

Les points positifs majeurs ayant été dégagés par le GRT sont notamment la construction d'une plateforme d'interconnexion européenne afin de développer l'énergie éolienne en mer, ainsi que les 60% du budget du plan consacrés aux infrastructures en termes de rénovation et de construction de bâtiments. Cependant, le GRT constate des lacunes et des risques de mise en oeuvre de mesures pouvant desservir l'objectif de transition environnementale. Ainsi la Belgique affiche un soutien trop peu important à la production d'énergie renouvelable au sein de son territoire, laissant la production d'électricité belge aux mains des centrales à gaz (Wutterpal Institute, ULB, E3G, 2021, p.3). Le manque d'investissement se fait également ressentir tout comme la nécessité d'introduire des indicateurs de durabilité en tant que paramètres d'évaluation de ces investissements afin d'éviter de compromettre les objectifs climatiques. Le GRT relève notamment un manque de transparence dans les investissements et un manque d'additionalité puisque les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience viennent seulement « combler un manque d'investissements publics du passé » [traduction libre] (Wutterpal Institute, ULB, E3G, p.4). Enfin, les éoliennes off-shore sont susceptibles de nuire à la biodiversité environnante et on constate un manque de coordination et de cohérence entre les projets d'investissements, les réformes structurelles et les entités fédérales ainsi qu'entre la Belgique et ses pays voisins en matière de relance (Wutterpal Institute, ULB, E3G, 2021, p.5).

D. Comparaison

Tableau 5 : Comparaison des contenus d'évaluation

Acteurs de l'évaluation	Pourcentage de contribution du PNRR à la transition écologique	Points favorables à la transition verte	Points sensibles
<p>Commission européenne</p> <p><i>Source : document de travail des services de la Commission (Commission européenne, 2021c)</i></p>	<p>50%</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements dans la rénovation énergétique des bâtiments (p.71) • Réformes des régimes de subventions énergétiques (p.72) • Investissements dans la recherche et le développement de nouvelles technologies énergétiques, et notamment dans la production d'hydrogène (p.72) • Volonté de restaurer et d'accroître la résilience de la biodiversité (p.74) • Investissements pour l'adaptation au changement climatique (p.74) • Investissements dans la mobilité durable et notamment dans les infrastructures cyclables, piétonnes, ferroviaires, de transport urbain et fluviales et réforme du régime fiscal relatif aux voitures de société (p.75) 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements limités dans la production nationale d'énergies renouvelables (p.73) • Réforme du régime fiscal relatif aux voitures de société n'a pas d'impact durable sur la congestion ni sur la contribution positivement au transfert modal (p.75) • Impact durable seulement si des changements structurels de politiques sont envisagés (p.77) • Détails de la mise en œuvre doivent encore être définis, ce qui rend difficile de prévoir leurs effets (p.86) • Manque de cohérence dans l'application des réformes et des investissements à l'échelle du pays (p.98)

		<ul style="list-style-type: none"> • Dynamiser l'économie circulaire (p.75) • Aucune mesure de mise en œuvre des réformes et projets d'investissement figurant dans le plan belge pour la reprise et la résilience ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux (p.70) 	
<p>GRT</p> <p><i>Source:</i> <i>Green Recovery Tracker report on Belgium</i> (Wutterpal Institute, ULB, E3G, 2021, p. 3-5)</p>	41%	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'énergie éolienne en mer à travers l'installation d'un centre d'interconnexion entre pays européen • Investissements à hauteur de 60% du budget dans les infrastructures • Développement de la mobilité durable avec de nouvelles infrastructures cyclables et l'augmentation de l'accessibilité et de la multimodalité des gares • Développement de l'hydrogène et appel à projets pour son usage dans le secteur industriel • Rénovation énergétique des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> • Peu de soutien à la production d'énergie renouvelable • Pas d'indication de norme minimale ou d'objectifs climatiques dans la majorité des projets d'investissements • Centre d'interconnexion éolien : attention à la perte de biodiversité • Besoin d'investissements supplémentaires • Manque d'additionnalité • Manque de transparence des investissements • Pénurie de la main d'œuvre dans le secteur de la construction, dont 60% du budget du PNRR y est dédié
<p>BFP</p> <p><i>Sources :</i> <i>Application du principe DNSH au Plan national pour la reprise et la</i></p>			<ul style="list-style-type: none"> • Pour de nombreuses mesures, il n'est pas possible de procéder aujourd'hui à une évaluation DNSH car le contenu effectif n'est pas encore déterminé (BFP, 2021a, p. 3) • L'impact du PNRR sur les ODD va dépendre de la

<i>résilience</i> (BFP, 2021a) ; <i>Impact du Plan national pour la reprise et la résilience sur les SDG, la résilience et la cohésion sociale</i> (BFP, 2021d)	(inconnu)		mise en œuvre effective des mesures (BFP, 2021d, p. 1)
---	-----------	--	--

Ainsi, les différents organismes d'évaluations s'accordent sur la même conclusion : l'importance de la mise en œuvre du plan afin d'en évaluer concrètement les effets sur l'environnement et sur la santé sociale et économique du pays. L'évaluation *ex-ante* ne permet donc pas d'assurer la durabilité environnementale du PNRR, bien qu'elle l'oblige à s'aligner aux objectifs de l'Union européenne. La Commission et le GRT s'alignent notamment pour féliciter la Belgique dans sa volonté d'investissement dans la mobilité durable, dans le développement de nouvelles technologies énergétiques tel que l'hydrogène, et déplorent toutes deux le manque d'investissement national dans la production d'énergies renouvelables.

On peut également voir un certain contraste entre les contenus d'évaluation. À première vue, la Commission européenne a rendu l'avis le plus favorable, en attribuant un coefficient de contribution à la transition environnementale à hauteur de 50% tandis que le GRT l'élève à 41% seulement. Il semblerait également que le GRT mette en lumière le risque pour la biodiversité lors de la construction du centre d'interconnexion éolien là où la Commission félicite les investissements réalisés par la Belgique en matière de restauration et d'accroissement de la résilience de la biodiversité. Il est également intéressant de constater que bien que les deux organismes approuve largement l'investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments, le GRT relève un point d'attention concernant un manque de moyen dû à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction. Remarquons également que la Commission affirme que le plan belge ne *devrait* pas causer de préjudices importants à

l'environnement là où le BFP avoue ne pas pouvoir pleinement procéder à une évaluation DNSH compte tenu du manque de contenu effectif des mesures.

Ainsi, bien que le PNRR se place parmi les bons élèves européens, il semblerait que la durabilité environnementale du plan ne soit pas induite *in fine*. Le 13 juillet 2021 pourtant, la Belgique ainsi qu'onze autres pays obtiennent le feu vert de l'Union européenne pour l'utilisation des fonds européens relatifs à la reprise et la résilience, à hauteur de 13% du budget alloué, par décision d'exécution du Conseil. Il semblerait donc que les différentes mesures de ces plans nationaux de relance et de résilience soient compatibles avec le principe DNSH, le coefficient climat de 37%, les différentes conditions d'éligibilité et de financement des plans dégagés par la Commission européenne (Règlement UE 2021/241 ; Règlement UE 2020/852) et qu'ils contribuent ainsi à la poursuite des objectifs de la loi climat européenne (Règlement 2021/1119) et de ceux de l'Accord de Paris. Comment alors évaluer les effets de cette évaluation *ex-ante* inédite selon une perspective de durabilité environnementale ? C'est ce que nous tenterons d'étudier dans la prochaine partie de ce mémoire.

VI. Effets des évaluations

Cette dernière partie du mémoire s'intéresse aux effets directs et généraux de ces évaluations, tant sur la redéfinition de mesures et des investissements que sur la méthodologie d'évaluation appliquée, ou encore sur l'impact global de l'évaluation de ce plan sur les objectifs de transition environnementale tels que définis dans la loi climat européenne (Règlement UE 2021/1119) et conformément aux trajectoires d'émissions de l'Accord de Paris.

J'ai eu à ce titre l'opportunité de réaliser deux entretiens sur ces différents effets produits par la nouvelle méthodologie d'évaluation *ex-ante* reposant notamment sur le principe DNSH et sur l'exigence de 37% d'investissements pour le climat. Le premier entretien a été réalisé avec Alain Henry, expert du Bureau Fédéral du Plan, coordinateur de la Task Force Développement Durable et auteur principal de l'évaluation des impacts du PNRR sur les objectifs de développement durable et de l'application du principe DNSH aux six objectifs environnementaux. Le second a été réalisé avec Anton Muyldermans du cabinet ministériel de Thomas Dermine chargé aux Investissements et à la Relance.

A. Analyse des effets directs

Les effets directs se réfèrent à ceux ayant directement impactés la construction du PNRR belge notamment au travers de la suppression ou la reformulation de mesures.

Il semblerait tout d'abord que la construction du PNRR se soit faite selon une certaine priorisation politique, « *les projets étant retenus selon leur mérite* » (Anton Muyldermans, 2022). Rappelons-le, c'est une série d'échanges et de dialogues inter-acteurs qui a suscité sa création, le PNRR étant un véritable « *exercice de coordination au niveau fédéral et des entités fédérées* » comme nous l'avons vu dans la partie III de ce mémoire (Anton Muyldermans, 2022). Toutes les entités ont été sollicitées lors d'un appel à projet à échelle nationale, ce qui a débouché sur une enveloppe à hauteur de 24 milliards d'euros au total sur les 6 milliards accordés par l'Union européenne dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience ;

« *On a donc fait une sélection en orientant les différents cabinets et entités vers un PNRR qui soit cohérent entre les entités et en phase avec les attentes de la Commission européenne* »

(Anton Muyldermans, 2022)

Entre le projet de plan national de relance et de résilience fin 2020 et sa version finale du 30 avril 2021, c'est donc une série de modifications et de compromis qui ont eu lieu dans la sélection des mesures appropriées. Les critères d'évaluation de la Commission européenne et notamment le principe DNSH ont ainsi permis « *d'écarter les projets qui causeraient préjudices à l'environnement* », complétés par l'évaluation du BFP ;

« *On a bien communiqué en amont sur ces critères pour que dans les 24 milliards on puisse déjà écarter les projets qui causeraient un préjudice à l'environnement* »

(Anton Muyldermans, 2022)

L'entretien réalisé avec Alain Henry, expert du BFP, nous montre par ailleurs que pour les projets les plus sensibles touchant par exemple au nucléaire, à l'aviation ou au secteur de l'hydrogène, certaines parties de mesures « *ont été abandonnées* » (Alain Henry, 2022). Concernant le nombre de mesures modifiées, il semblerait que le pourcentage soit compris entre 10 et 40%, le BFP ne souhaitant pas se prononcer sur le chiffre exact car l'information reste confidentielle.

Un deuxième élément d'évaluation ayant servi de ligne de conduite dans la sélection des mesures pour le PNRR a également été l'exigence de la Commission européenne de comptabiliser 37% d'investissements en faveur du climat ;

« *Dans cette élimination, on s'attachait au DNSH mais surtout à quels projets contribuaient à la transition environnementale car on avait l'ambition dès le début d'être un des plans les plus verts de l'Europe* »

(Anton Muyldermans, 2022)

La méthodologie d'évaluation *ex-ante* des impacts environnementaux des plans nationaux de relance et de résilience a donc eu un effet direct dans la création du PNRR belge, couplé à une ambition politique de contribuer à la transition environnementale. Les mesures et projets ont été sélectionnés selon leur contribution élevée au coefficient climat compris dans l'Annexe VI du règlement instituant la facilité (Règlement EU 2021/241), et en fonction de leur nature à

« ne pas causer de préjudice important à l'environnement » selon le règlement taxonomie (Règlement UE 2020/852).

« Si nous n'avions pas eu cette taxonomie, nous n'aurions pas pu calculer le coefficient climat et si nous n'avions pas eu cette volonté d'atteindre 37%, il n'y aurait eu aucune réflexion »

(Anton Muyldermans, 2022)

B. Analyse des effets généraux

Les effets généraux se réfèrent à ceux ayant un impact plus large que les effets directs comme l'amélioration des méthodes d'évaluation et notamment des évaluations environnementales ou encore le renforcement de la portée du plan.

1. *Processus d'évaluation*

Ainsi les évaluations *ex-ante* des impacts environnementaux des PNRR réalisées ont été faites en partie selon le principe DNSH introduit par la Commission européenne dans sa nouvelle taxonomie. Pour rappel, chaque mesure d'un plan doit être évalué en répondant à la question : est-ce que cette mesure cause un préjudice important à un des six objectifs environnementaux ? Le document d'Orientations Techniques publié par la Commission à ce sujet propose aux acteurs une approche simplifiée et la possibilité de répondre « non » à la question si ; la nature même de la mesure suppose qu'elle n'a aucune incidence négative sur les objectifs environnementaux ; la mesure soutient à 100% un objectif ; la mesure contribue de façon substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Lorsqu'une évaluation simplifiée ne peut être utilisée, une évaluation de fond est alors requise.

Les approches simplifiées sont donc réalisées quand la mesure ne semble pas avoir de lien direct avec un quelconque impact environnemental, comme c'est le cas pour la mesure « Soutien à la remédiation scolaire à travers l'informatique ». Mais est-ce vraiment suffisant ? Car si l'on regarde au-delà des impacts directs et que l'on se penche sur les impacts indirects et éventuels effets rebonds, alors la question de la consommation d'électricité et de matières premières vient à se poser. Le lien est cependant considéré comme étant trop « diffus » pour requérir une évaluation de fond, et une évaluation simplifiée a suffi à entériner l'acceptation de cette mesure

par évaluation. Il en va de même pour le critère de *contribution significative à un objectif environnemental*, qui est en fait « *une appréciation subjective de l'expert, validée par le porteur de projet et la Commission qui a relu ces appréciations* » (Alain Henry, 2022).

Ainsi, la méthode DNSH tout à fait inédite de la Commission européenne peut sembler plus « floue » que les études d'impacts et réglementations environnementales déjà bien implantées au niveau européen et national (Anton Muyltermans, 2022 ; Alain Henry, 2022). Car en effet l'évaluation *ex-ante* des impacts environnementaux n'est pas nouvelle. En Belgique on retrouve notamment la cellule autonome d'avis en développement durable (CADD) du Service Public fédéral wallon, aujourd'hui supprimée, qui avait publié une liste de 143 avis à destination du Gouvernement wallon afin « *fournir des pistes pour que les principes et les objectifs de développement durable soient pris en compte dès la conception d'une politique* » (Cellule autonome d'avis en développement durable du Service Public fédéral wallon, 2021, p. 2). Il existe également des outils ayant été développés par l'Union européenne, comme les Sustainability Impact Assessments qui sont « *des évaluations ex-ante indépendantes et spécifiques au commerce, réalisées par des consultants externes en même temps que les principales négociations commerciales* » évaluant « *les impacts potentiels économiques, sociaux, environnementaux et sur les droits de l'homme de l'accord en cours de négociation* » (Commission européenne, 2016, p. 9). Dans cette même ligne européenne d'évaluation, on retrouve également l'Évaluation des Incidences Environnementales (EIE) pour des projets individuels (Règlement UE 2011/92) ou l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) pour des plans et programmes publics (Règlement UE 2001/42) qui veille à éclairer les différents acteurs sur les effets prévisibles du projet à l'examen sur l'environnement. En effet, la directive 2001/42/CE impose une étude environnementale pour « *l'ensemble des plans et programmes élaborés et/ou adoptés par une autorité* » et « *exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administrative* », y compris « *ceux cofinancés par la Communauté européenne* » (article 3). L'évaluation environnementale doit être « *effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative* » (article 4).

Comment alors justifier cette nouvelle méthodologie d'évaluation ? Il semblerait en fait qu'elle soit perçue comme une « innovation » (Bureau Fédéral du Plan, 2021a) ; elle est en effet appliquée à l'ensemble des mesures du plan, et il suffit que l'une d'elle déroge au principe de ne pas causer de dommages à un objectif environnemental pour que le plan entier soit invalidé.

Elle est même vue comme *ayant un véritable impact in fine* pour Anton Muyltermans puisqu'elle permet de s'assurer que « *tous les projets soient respectueux de l'environnement* » et qui, combinée au coefficient climatique minimal de 37% requis dans la facilité selon le règlement UE 2021/241 constitue une « *méthodologie holistique* » ;

« *Le DNSH est un outil qui exclut certaines activités causant préjudice à l'environnement. Mais la taxonomie européenne prévoit également un coefficient climat qui doit être appliqué à chaque projet et qui a permis de calculer la contribution des plans de relance aux objectifs environnementaux. En alliant le principe DNSH et le coefficient climat minimal de 37%, on combine donc le « négatif » et le « positif » pour finir avec une méthodologie d'évaluation holistique* »

(Anton Muyltermans, 2022)

Et c'est en effet ce constat qui est appliqué au niveau fédéral. L'évaluation à l'aune du principe DNSH est vu comme étant une véritable innovation qui est faite pour perdurer dans le temps ;

« *On a décidé de renforcer nos compétences DNSH dans les différentes entités avec un Technical Support Instrument pour construire les compétences dans les équipes. Grâce à la facilité pour la reprise et la résilience, le cabinet Dermine a permis de structurer tout ça ; on pense que l'outil a son mérite dans le futur, dans le cadre européen et en dehors, et va par exemple jouer un rôle dans l'inspection des finances. Chaque entités fédérales aura quelque part dans une administration un centre d'expertise DNSH. Tout ça n'aura pas vu le jour sans la facilité pour la reprise et la résilience et sans la décision d'intégrer structurellement le principe DNSH dans les institutions* »

(Anton Muyltermans, 2022)

Ainsi, le principe d'évaluation DNSH a l'avantage mais également le défaut d'être pragmatique et ciblé sur 6 objectifs environnementaux précis ; il est facile à comprendre pour le politique mais est beaucoup moins réglementé et complet que d'autres stratégies d'évaluation d'impact sur l'environnement en place. Son application est vue comme faisant partie de cette même ligne « *d'évaluation qui bouge* », sans pour autant faire bouger drastiquement les choses ; car il faut être réaliste : « *on ne va pas tout changer du jour au lendemain* » (Alain Henry, 2022). Cependant, force est de constater que son application permet d'intégrer un peu mieux les considérations environnementales dans l'élaboration des plans, ce qui est un processus qui

« donne une impulsion en matière de renforcement de capacité d'évaluation environnementale. » (Alain Henry, 2022).

2. Portée du plan

Concernant la portée réelle du plan, le BFP tient à préciser que l'analyse *ex-ante* réalisée ne se prononce que sur les intentions déclarées du plan en évaluant leur compatibilité avec les principes dégagés par la Commission Européenne ; le résultat final du plan dépendra donc en grande partie de la manière dont il aura été mise en œuvre et de l'évaluation *ex-post* de la Commission, qui veillera à ce que les cibles et les jalons soient correctement respectés.

« Le principe DNSH ne veut pas dire améliorer l'environnement. Il n'est pas suffisant dans la protection de l'environnement et il faut aller plus loin mais ce n'est pas vraiment le rôle du PNRR. Le PNRR et la taxonomie associée est intéressante dans le sens qu'elle peut orienter les investissements qui vont se faire. L'application du principe DNSH semble vouloir se généraliser mais on peut autant l'utiliser pour faire du greenwashing que pour effectivement permettre que les investissements soient compatibles avec le développement durable. »

(Alain Henry, 2022)

Ainsi la conformité du plan avec les impératifs de neutralité carbone à l'aune 2050 contenus dans la loi européenne sur le climat (Règlement UE 2021/1119) et son Green Deal n'est pas induite *de facto*. A ce titre, il semblerait que le PNRR « *n'est pas suffisant, mais c'est un premier pas qui nous rapproche des objectifs environnementaux* » (Anton Muyldermans, 2022).

VII. Discussion

La nouvelle taxonomie européenne du règlement UE 2020/852 liste donc l'ensemble des activités et des investissements durables sur le plan environnemental selon le principe qu'ils ne causent aucun préjudice important à l'environnement, et qu'ils contribuent substantiellement à la réalisation d'un objectif environnemental. Les plans nationaux de relance et de résilience ont notamment dû être évalué à l'aune de ce principe, et démontrer qu'au moins 37% de leurs mesures contribuent à la transition environnementale. Cette ligne d'évaluation est tout à fait nouvelle de par sa portée, mais est moins développé que les évaluations *ex-ante* des impacts environnementaux pour certains plans, programmes ou projets au niveau européen.

L'exercice d'évaluation *ex-ante* de la durabilité environnementale à l'aune du principe DNSH et du coefficient climat présente en effet des limites ; bien qu'il permette de mettre en évidence les points d'attention afin d'ancrer les stratégies de relance nationales dans la trajectoire de la transition écologique, les véritables effets de ces plans ne se verront que plus tard en fonction de la mise en œuvre des mesures qu'ils contiennent. Il est en effet bien plus difficile de savoir les effets concrets de ces évaluations *ex-ante* de par leur nature « prospective » que de débattre des effets généraux. Ainsi, même la Commission Européenne garante du bon déroulement des évaluations a estimé que le PNRR belge soutient la transition écologique avec un score de 50% et une note A attribuée à ce propos mais est incapable d'estimer ces effets sur le long terme ; aucune mesure « *ne devrait causer de préjudice à l'environnement* » ou encore les mesures prévues dans le plan pour contribuer à la transition verte « *devrait avoir un impact durable* » (Commission Européenne, 2021, p.76). Le même constat est réalisé par les experts du Bureau Fédéral du Plan et du Green Recovery Tracker, qui sont tout de même moins optimistes comme nous l'avons vu dans la partie V.

Une critique faite à l'égard de cette méthodologie d'évaluation peut notamment venir de son aspect qualitatif ; il n'y en effet pas d'analyse *ex-ante* d'impacts environnementaux quantifiés comme on peut le retrouver dans l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) par exemple. Mais est-ce vraiment faisable pour un plan si conséquent et touchant à autant de composantes ? Car en effet le plan national de relance et de résilience n'a pas de but environnemental quantitatif spécifique comme c'est le cas des objectifs de réductions d'émissions ou de part d'énergie verte ayant été instaurés par l'Accord de Paris en 2015 puis dans le Green Deal européen. Le PNRR belge se base sur cinq axes spécifiques qui représentent des défis et non pas des buts en soit ; l'axe

digitalisation par exemple contient un risque climatique notamment du fait du déploiement de la 5G, mais est légitimé par les impératifs de formation, d'accessibilité et de compétitivité auxquels il tente de répondre. On peut également voir que l'axe inclusion met l'accent sur le social lorsque l'axe productivité s'attarde sur les aspects économiques. Rappelons également que l'évaluation *ex-ante* des PNRR à l'aune du principe DNSH et du coefficient climat reste un « *processus très lourd* », fait dans l'urgence. Bien que des modifications et un élargissement de la portée de ces méthodes puisse être utile, comme l'application de méthodes d'évaluation quantitative, « *il faut faire attention à maintenir un équilibre entre lourdeur administrative et impact sur le climat* » (Anton Muyldermans, 2022).

Ancrer les PNRR avec les objectifs de l'Accord de Paris et de la loi européenne sur le climat selon la nouvelle méthodologie d'évaluation *ex-ante* de la Commission européenne semble être une entreprise difficile. Cependant les Plan nationaux en matière d'énergie et de climat ont été dessinés précisément afin d'assurer que l'Union européenne atteigne ses objectifs en matière de durabilité environnementale. Ces derniers sont quantifiables, notamment en terme de réduction d'émission de gaz à effets de serre, de part minimale d'énergies renouvelables ou encore de part minimale d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030. Appliquer une méthodologie d'évaluation quantitative *ex-ante* des impacts environnementaux telle que l'EES ou l'ACV semble ainsi être préférable pour un tel plan contenant des objectifs bien définis et un but de durabilité environnementale en soit.

VIII. Conclusion

Ce mémoire s'est interrogé sur le bilan des évaluations *ex-ante* de la durabilité environnementale des plans de relance et de résilience, et plus particulièrement du PNRR belge. Nous avons vu que la méthodologie développée par la Commission européenne reposait sur deux règlements spécifiques. Le règlement taxonomie définissait les activités et investissements durables grâce à son principe « de not significant harm », qui était une condition *sine qua none* dans l'octroi des financements (Règlement UE 2020/852) lorsque le règlement sur la facilité pour la reprise et la résilience instituait les règles du jeu de la construction et de l'évaluation des PNRR, notamment au regard du critère de contribution minimale des plans nationaux à la transition environnementale à hauteur de 37% de leur budget (Règlement UE 2021/241).

Les évaluations réalisées par la Commission européenne, le Bureau fédéral du Plan et le Green Recovery Tracker nous montre la conformité du PNRR belge avec les critères d'évaluation de durabilité environnementale, bien que les différents contenus varient. Tous s'accordent cependant sur l'importance de la mise en œuvre du plan afin d'évaluer véritablement les effets sur l'environnement. Ainsi l'évaluation *ex-ante* de la durabilité environnementale n'a pas pu être pleinement réalisée par manque de données empiriques, ce qui a notamment influencé la construction de ce mémoire.

Quels ont donc été les effets de ces évaluations *ex-ante* sur la construction du PNRR belge, le développement des différentes méthodologie d'évaluation de la durabilité environnementale et la poursuite des objectifs environnementaux tels que définis dans la loi européenne sur le climat (Règlement UE 2021/1119) et l'Accord de Paris ? Il semblerait que bien que cette évaluation ne soit pas suffisante pour garantir la durabilité environnementale, elle mette en œuvre toute une série de critères et d'objectifs environnementaux à respecter qui ancrent les plans nationaux dans une trajectoire de transition. Elle permet en effet de renforcer la capacité d'évaluation environnementale, d'orienter les activités et les investissements vers une trajectoire durable, de fixer des objectifs environnementaux mais également d'ouvrir la voie à l'intégration structurelle du principe DNSH et du coefficient climat dans la conception même des politiques comme le prévoit déjà le gouvernement fédéral.

La méthodologie d'évaluation *ex-ante* comporte cependant des lacunes. On relève par exemple la possibilité d'appréciation subjective de l'expert lors de l'évaluation des plans au regard des critères DNSH et de coefficient climat, mais également un manque d'ambition comparé aux méthodologies d'évaluations environnementales déjà bien développées au niveau européen, telle que l'Évaluation des Incidences Environnementales (EIE) pour des projets individuels (Règlement UE 2011/92) ou l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) pour des plans et programmes publics (Règlement UE 2001/42). Il semblerait cependant qu'un plan aussi large et touchant à autant de composantes sociales et économiques ne puisse être évalué selon des critères quantitatifs de durabilité environnementale, comme cela pourrait être le cas pour les plans nationaux énergie-climat qui eux contiennent des objectifs spécifiques de réductions d'émissions de gaz à effet de serre, de part minimale d'énergies renouvelables ou encore de part minimale d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030.

Ainsi, la conformité du PNRR belge avec les objectifs de transition environnementale et de neutralité carbone à l'horizon 2050 n'est pas induite *de facto* par la réalisation d'une évaluation *ex-ante* de la durabilité environnementale telle qu'imposée par la Commission européenne. Cette ligne d'évaluation sert cependant à ancrer la construction des plans dans des objectifs environnementaux spécifiques, et à faire prendre conscience aux différents politiques et chefs de projets de la nécessité de renforcer leur expertise afin de garantir un monde durable aux générations présentes et futures.

Ce mémoire peut servir aux académiques et chefs de projets afin d'affiner et développer les méthodes d'évaluation de la durabilité environnementale dans la conception même des politiques. Ce travail était basé sur une analyse descriptive. Il ouvre la voie à de futures recherches empiriques sur l'amélioration de l'évaluation de la durabilité environnementale dans les plans européens, mais également à échelle internationale afin de respecter les objectifs de trajectoire d'émissions fixés par l'Accord de Paris. Des recherches peuvent également être conduites dans l'application de cette méthodologie d'évaluation aux deux autres dimensions de la durabilité, à savoir le pilier social et le pilier économique.

Annexes

Figure 1 : composantes du plan belge contribuant à la réalisation d'objectifs climatiques

	Budget lié au climat (en millions d'EUR)	% des dépenses liées au climat du plan total
C1.1 Rénovation des bâtiments	545,1	19 %
C1.2 Technologies énergétiques émergentes	607,3	21 %
C1.3 Climat et environnement	348,8	12 %
C3.1 Infrastructures cyclables et pour les piétons	410,7	14 %
C3.2 Transfert modal	536,9	18 %
C3.3 Verdir le transport routier	172	6 %
C4.3 Infrastructure sociale	72,7	2 %
C5.1 Formation et marché du travail	63,1	2 %
C5.2 Soutien à l'activité économique	112,4	4 %
C5.3 Économie circulaire	67,6	2 %
Total	2936,6	100 %

Source : Document de travail des services de la Commission (2021, p.71)

Figure 2 : Couverture des six piliers de la facilité pour la reprise et la résilience par les composantes du PNRR belge

Catégories de mesures contribuant au 1 ^{er} pilier - transition verte	Composantes du plan
Rénovation et efficacité énergétique dans la construction de bâtiments	1.1 5.1
Technologies énergétiques émergentes	1.2
Mobilité durable	3.1 3.2 3.3
Biodiversité et protection de l'environnement	1.3
Économie circulaire	5.3
Soutien à l'activité économique	5.2
Compétences pour la transition écologique	5.1
Infrastructure sociale	4.3

Source : Document de travail des services de la Commission, p.33

Bibliographie

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE (2022). *Sustainable Recovery Tracker : flagship report*. Agence internationale de l'Énergie [en ligne, consulté le 22 avril 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.iea.org/reports/sustainable-recovery-tracker>

BANQUE NATIONALE BELGE (2017). *Rapport d'investissements publics : analyse et recommandations*. Banque nationale belge. *Banque nationale belge*. Disponible à l'adresse : https://www.nbb.be/doc/ts/publications/other/Report_public_investments_fr.pdf

BISCIARA Patrick, GELADE Wouter, MELYN Wim (2021). Plans nationaux de relance et de résilience de la France et de ses principaux pays voisins. *Revue française d'économie*. 2021/3 (Vol. XXXVI), p. 19-64. Disponible à l'adresse : <https://www-cairn-info.ezproxy.ulb.ac.be/revue-francaise-d-economie-2021-3-page-19.htm>

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2021a). *Application du principe DNSH au Plan national pour la reprise et la résilience*. Bureau fédéral du Plan. Disponible à l'adresse : https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB_ART_008_DSNH_12455_F.pdf

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2021b). *Contribution du projet de plan national pour la reprise et la résilience aux objectifs du PNEC – Rapport au secrétaire d'Etat pour la Relance et les Investissements stratégiques (REP 12409)*. Bureau fédéral du Plan. Disponible à l'adresse : https://www.plan.be/uploaded/documents/202105051513480.FPB_RRP_PNEC_12409_F.pdf

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2021c). *Effets macroéconomiques et budgétaires du projet de plan national pour la reprise et la résilience - Rapport au secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques (REP 12401)*. Bureau fédéral du Plan. Disponible à l'adresse : https://www.plan.be/uploaded/documents/202104280738250.FPB_RRP_Economic_impact_12401_F.pdf

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2021d). *Impact du Plan national pour la reprise et la résilience sur les SDG, la résilience et la cohésion sociale – Rapport au secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques (REP 12514)*. Bureau fédéral du Plan. Disponible à l'adresse : https://www.plan.be/uploaded/documents/202111081406100.REP_PRR_SDG_12514_F.pdf

CABINET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA RELANCE ET AUX INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES, EN CHARGE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE (2021). *Plan national pour la reprise et la résilience –*

Belgique. Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Relance et aux Investissements Stratégiques, en charge de la Politique Scientifique. Disponible à l'adresse : <https://dermine.belgium.be/sites/default/files/articles/FR%20-%20Plan%20national%20pour%20la%20reprise%20et%20la%20re%CC%81silience.pdf>

CELLULE AUTONOME D'AVIS EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL WALLON (2018). *Rapport de clôture des activités de la CAADD 2014-2018*. Service Public Fédéral wallon. Disponible à l'adresse : <https://developpementdurable.wallonie.be/les-avis-de-la-cellule-autonome-davis-en-developpement-durable>

CHATIGNOUX, Catherine (2020). *Le Plan De Relance Européen En Danger*. Les Echos (Paris, France) [en ligne, consulté le 20 avril 2021] ISBN 01534831. Disponible à l'adresse : <https://www-proquest-com.ezproxy.ulb.ac.be/newspapers/le-plan-de-relance-europeen-en-danger/docview/2449762792/se-2?accountid=17194>

COLLIGNON, Arnaud (2021). *Ne pas abîmer*. IEW : Analyses climat [en ligne, consulté le 13 mars 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.iew.be/ne-pas-abimer/>

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (2021g). *Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique*. Comité économique et social européen [en ligne, consulté le 10 octobre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/news/ajustement-lobjectif-55-une-chance-dameliorer-la-situation-climatique-dici-2030>

COMMISSION EUROPÉENNE (2016). *Handbook for trade sustainability impact assessment*. Office des publications de l'Union européenne. DOI : <https://data.europa.eu/doi/10.2781/872987>

COMMISSION EUROPÉENNE (2019). *Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité Économique et Social et au Comité des Régions (COM/2019/640) : le pacte vert pour l'Europe*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52019DC0640>

COMMISSION EUROPÉENNE (2020a). *Communiqué de presse : Commission welcomes political agreement on Recovery and Resilience Facility*. Commission européenne [en ligne, consulté le 18 février 2020]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_2397

COMMISSION EUROPÉENNE (2020b). *Communiqué de presse : L'heure de l'Europe: réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération*. Commission européenne [en ligne, consulté le 20 mars 2022]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_940

COMMISSION EUROPÉENNE (2020b). *Recommandation de recommandation du Conseil du 20 mai 2020 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2020 (COM(2020) 501)*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0501&qid=1652276983610>

COMMISSION EUROPEENNE (2020c). *Document de travail des services de la Commission (SWD(2020) 900) : Évaluation de la version définitive du plan national en matière d'énergie et de climat de la Belgique*. Commission européenne. Disponible à l'adresse : http://www.cdep.ro/afaceri_europene/CE/2020/SWD_2020_900_FR_DOCUMENTDETTRAVAIL_f.pdf

COMMISSION EUROPÉENNE (2020d). *Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen (COM(2020) 635): État de conservation de la nature dans l'Union européenne Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et aux tendances observées au cours de la période 2013 – 2018*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0635>

COMMISSION EUROPÉENNE (2020e). *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité Économique et Social (COM/2020/456) : L'heure de l'Europe : réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:f1ebd6bf-a0d3-11ea-9d2d-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF

COMMISSION EUROPÉENNE (2021a). *The EU's 2021-2027 long-term budget and NextGenerationEU : facts and figures*. Office des publications de l'Union européenne. DOI : <https://data.europa.eu/doi/10.2761/808559>

COMMISSION EUROPÉENNE (2021b). *Communiqué de presse : Poser les bases de la relance en Belgique*. Commission européenne [en ligne, consulté le 28 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/belgium-recovery-resilience-factsheet_fr.pdf

COMMISSION EUROPÉENNE (2021c). *Document de travail des services de la Commission (SWD/2021/172) : Analyse du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique accompagnant le document « Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan national de relance et de résilience pour la Belgique »*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021SC0172&qid=1652201371398>

COMMISSION EUROPÉENNE (2021d). *Communiqué de presse : la Commission européenne approuve le plan pour la reprise et la résilience de la Belgique, doté d'une enveloppe de 5,9 milliards d'euros*. Commission européenne [en ligne, consulté le 14 janvier 2022] Disponible à l'adresse : https://belgium.representation.ec.europa.eu/strategie-et-priorites/le-plan-de-relance-europeen-en-belgique_fr

COMMISSION EUROPÉENNE (2021e). *Proposition de décision d'exécution de Conseil (NLE) 2021/0160 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0349>

COMMISSION EUROPÉENNE (2021f). *Communication de la Commission (2021/C 58/01) : Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021XC0218\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021XC0218(01))

COMMISSION EUROPÉENNE (2021g). *Press conference on #NextGenerationEU and the national Recovery and Resilience Plan in Belgium*. YouTube [en ligne, consulté le 15 juillet 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=S0WTH0DVY4g&t=1s>

COMMISSION EUROPÉENNE (2021h). *Task force pour la reprise et la résilience*. Commission européenne [en ligne, consulté le 03 janvier 2022]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/departments/recovery-and-resilience-task-force_fr

COMMISSION EUROPÉENNE (2022). *Commission delegated regulation of 09 mars 2022 amending Delegated Regulation (EU) 2021/2139 as regards economic activities in certain energy sectors and Delegated Regulation (EU) 2021/2178 as regards specific public disclosures for those economic activities*. Publication office of the European Union. Disponible à l'adresse :

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8cee7f13-a162-11ec-83e1-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-257142369>

CONSEIL EUROPÉEN (2019). *Recommandation du Conseil du 05 juin 2021 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2019 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2019 (COM(2019) 501)*. EUR-Lex. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0501&qid=1652276983610>

CONSEIL EUROPÉEN (2020). *Réunion extraordinaire du Conseil européen (17, 18, 19, 20 et 21 juillet 2020)*. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/45125/210720-euco-final-conclusions-fr.pdf>

CONSEIL EUROPÉEN (2021). *Semestre européen : une introduction aux principales règles et aux principaux documents*. Consilium europe [en ligne, consulté le 23 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/european-semester-key-rules-and-documents/>

COPPI, David (2021). *Plan de relance en Belgique : les fonds européens sont répartis*. Le Soir [en ligne, consulté le 10 février 2022]. Disponible à l'adresse : <https://www.lesoir.be/348288/article/2021-01-11/plan-de-relance-en-belgique-les-fonds-europeens-sont-repartis>

COUR DES COMPTES (2021). *Communiqué de presse : Rapports au Parlement flamand Rapport d'audit de la Cour des comptes relatif au plan de relance « Résilience flamande » et évaluation du rapportage sur l'état d'avancement à ce sujet*. Cour des comptes. Disponible à l'adresse : <https://www.ccrek.be/FR/Publications/CommunauteFlamande.html?verkortelijst=N>

DE SADELEER Nicolas (2020). *Le plan de relance Next Generation EU : Un changement de cap historique ou un rendez-vous manqué pour réformer le budget de l'UE ? Blogdroiteuropeen Working Paper*, 4/2020, Septembre 2020. Disponible à l'adresse : <https://blogdroiteuropeen.files.wordpress.com/2020/09/wp-nicolas-de-sadeleer-cfp-septembre-2020.pdf>

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (2021). *Communiqué de la fédération Wallonie-Bruxelles : le Gouvernement avance sur le Plan de relance européen et plusieurs grands enjeux liés à l'enseignement*. Fédération Wallonie-Bruxelles. Disponible à l'adresse : https://gouvernement.cfwb.be/files/Documents/Gouvernement/20210408_CP%20GFWB.pdf

GAILLARD, Marion (2013). *L'Union européenne : institutions et politiques*. Paris: *Documentation française*, 4e édition, 2013.

GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (2020). *Communiqué de presse : plan de relance et de déploiement de la Région de Bruxelles-Capitale face à la crise du Covid19*. Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale. Disponible à l'adresse : <https://cbcs.be/wp-content/uploads/2020/08/plan-de-relance-dossier-de-presse-fr.pdf>

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (2020). *Accord de gouvernement*. Disponible à l'adresse : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

GOUVERNEMENT WALLON (2020). *Get up Wallonia ! : remise du rapport du Conseil Stratégique*. Wallonie.be [en ligne, consulté le 20 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/get-wallonia-remise-du-rapport-du-conseil-strategique>

GOUVERNEMENT WALLON (2021). *Plan de relance pour l'Europe : la Commission européenne donne son feu vert*. Wallonie.be [en ligne, consulté le 20 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/plan-de-relance-pour-leurope-la-commission-europeenne-donne-son-feu-vert>

GRESILLON, Gabriel (2020). *Plan De Relance Européen : L'Inquiétant Retard*. Les Echos (Paris, France) [en ligne, consulté le 02 février 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.proquest.com/newspapers/plan-de-relance-europeen-linquiétant-retard/docview/2454099313/se-2?accountid=17194>

GRESILLON, Gabriel (2021a). *Le Plan De Relance Européen Va Enfin Devenir Réalité*. Les Echos (Paris, France) [en ligne, consulté le 10 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www-proquest-com.ezproxy.ulb.ac.be/newspapers/le-plan-de-relance-europeen-va-enfin-devenir/docview/2557140460/se-2?accountid=17194>

GRESILLON, Gabriel (2021b). *Nouvelle Étape Dans Le Lancement Du Plan De Relance Européen*. Les Echos (Paris, France) [en ligne, consulté le 12 mars 2022]. Disponible à l'adresse : https://www.lesechos.fr/monde/europe/nouvelle-etape-dans-le-lancement-du-plan-de-relance-europeen-1288809?utm_source=headtopics&utm_medium=news&utm_campaign=2021-02-09

HENNE Bertrand (2021). *Plan de relance : la relance du compromis à la belge ?* RTBF [en ligne, consulté le 03 mars 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.rtb.be/article/plan-de-relance-la-relance-du-compromis-a-la-belge-10671267?id=10671267>

HEPBURN, Cameron, O'CALLAGHAN, Brian, STERN, Nicholas, *et al* (2020). Will COVID-19 fiscal recovery packages accelerate or retard progress on climate change? *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 36, n°1, p. S359-S381. Disponible à l'adresse : https://academic.oup.com/oxrep/article/36/Supplement_1/S359/5832003?login=true

HICKEL, Jason & KALLIS, Giorgos (2020). Is Green Growth Possible? *New Political Economy*, 25(4), 469–486. DOI : <https://doi.org/10.1080/13563467.2019.1598964>

JACQUES Thierry, REMAN François, RUOL Muriel (2021). Get up Wallonia ? Oui, mais comment ? *La Revue Nouvelle*, 2021/2 (N° 2), p. 40-46. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-nouvelle-2021-2-page-40.htm>

LE MONDE, AFP (2021). *Que prévoit l'énorme plan de relance voulu par Joe Biden aux Etats-Unis ?* Le Monde [en ligne, consulté le 17 avril 2021]. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/03/10/que-prevoit-l-enorme-plan-de-relance-voulu-par-joe-biden-aux-etats-unis_6072643_3210.html

LEFEVRE François-Xavier (2021). *Un plan post-Covid pour la Wallonie*. L'Écho [en ligne, consulté le 02 septembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.lecho.be/tablet/newspaper/une/un-plan-post-covid-pour-la-wallonie/10222437.html>

OECD (2020). Addressing the COVID-19 and climate crises : potential economic recovery pathways and their implications for climate change mitigation, NDCs and broader socio-economic goals. *OECD/IEA Climate Change Expert Group Papers*, n° 2020/04, Éditions OCDE, Paris. DOI: <https://doi.org/10.1787/50abd39c-en>

OECD (2020). *Mettre la relance verte au service de l'emploi, des revenus et de la croissance*. OECD Climate Change Expert Group Papers. Disponible à l'adresse : https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=136_136471-p1y1ggtiv8&title=Mettre-la-relance-verte-au-service-de-l-emploi-des-revenus-et-de-la-croissance

ORGANISATION DES NATIONS-UNIES (1987). *Notre avenir à tous : Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, présidée par Madame Gro Harlem Brundtland*. Office fédéral du développement territorial ARE.

OSTBELGIEN (2021). *Plan de relance et de résilience de l'Union européenne, approbation du plan national*. Ostbelgien [en ligne, consulté le 20 mars 2022]. Disponible à l'adresse : https://ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-255/620_read-63585/

PARLEMENT EUROPÉEN (2021). *Communiqué de presse : Loi européenne sur le climat ; l'UE neutre en carbone d'ici 2050 (session plénière)*. Parlement européen [en ligne, consulté le 23 décembre 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/agenda/briefing/2021-06-23/0/loi-europeenne-sur-le-climat-l-ue-neutre-en-carbone-d-ici-2050>

PERROTTE, Derek (2021). *Plan de relance européen : Macron et merkel espèrent un accord*. Les Echos (Paris, France) [en ligne, consulté le 03 septembre 2021]. ProQuest Central. ISBN 01534831. Disponible à l'adresse : <https://www-proquest-com.ezproxy.ulb.ac.be/newspapers/plan-de-relance-europeen-macron-et-merkel/docview/2425420533/se-2?accountid=17194>

RÉGION WALLONE (2020). *Get up Wallonia ! : remise du rapport du Conseil Stratégique*. Wallonie.be [en ligne, consulté le 02 janvier 2021]. Disponible à l'adresse : <https://portail-wallonie.valid.wallonie.be/fr/actualites/get-wallonia-remise-du-rapport-du-conseil-strategique>

RETHINKING ECONOMICS ULB (2021). *Conférence - Le plan de relance belge est-il à la hauteur de l'urgence écologique et sociale?* YouTube [en ligne, consulté le 05 mai 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=scE0yA9SEKU>

ROCHEDO, Pedro RR, FRAGKOS, Panagiotis, GARAFFA, Rafael, *et al* (2021). Is Green Recovery Enough? Analysing the Impacts of Post-COVID-19 Economic Packages. *Energies*, vol. 14, n°17, p. 5567. DOI : <https://doi.org/10.3390/en14175567>.

SÄGESSER, Caroline, David VAN DEN ABBEEL, and Jean FANIEL (2021). Les Dialogues de La Relance. Quand la Belgique tente de tirer son plan. *Revue Nouvelle* (Tournai, Belgium) 2021/2 (N° 2), p. 35-39. DOI : 10.3917/rn.212.0035. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-nouvelle-2021-2-page-35.htm>

SCHRÖDER, Enno & STORM, Servaas (2020). Economic Growth and Carbon Emissions: The Road to “Hothouse Earth” is Paved with Good Intentions. *International Journal of Political Economy*, 49(2), 153–173. DOI : <https://doi.org/10.1080/08911916.2020.1778866>

SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE - DIRECTION GÉNÉRALE COMMUNICATION EXTERNE (2021). *Suivi de la mise en oeuvre des politiques et mesures climatiques fédérales 2021-2030*. News.be

[en ligne, consulté le 15 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://news.belgium.be/fr/suivi-de-la-mise-en-oeuvre-des-politiques-et-mesures-climatiques-federales-2021-2030>

TAYLOR Kira (2021). *Le Parlement européen approuve le fonds de relance vert*. Euractiv [en ligne, consulté le 24 avril 2021]. Disponible à l'adresse : <https://www.euractiv.fr/section/plan-te/news/le-parlement-europeen-approuve-le-fonds-de-relance-vert/>

UNEP, GLOBAL RECOVERY TRACKER, OXFORD UNIVERSITY *and al* (2021). *Are we building back better? Evidence from 2020 and pathways to inclusive green recovery spending*. United Nation Environment programme. Disponible à l'adresse : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/35281/AWBBB.pdf>

UNION EUROPÉENNE (1992). Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal Officiel L 206 7-50) Entrée en vigueur le 22 septembre 1999). Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31992L0043>

UNION EUROPÉENNE (2001). Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Journal Officiel, L 197, 30-37). Entrée en vigueur le 27 juin 2001. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001L0042>

UNION EUROPÉENNE (2009). Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Journal Officiel L 20 7-25). Entrée en vigueur le 30 novembre 2006. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32009L0147>

UNION EUROPÉENNE (2011). Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement (Journal Officiel L 26 16-21). Entrée en vigueur le 28 janvier 2012. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>

UNION EUROPÉENNE (2019). Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Journal Officiel L 317 1-16). Entrée en vigueur le 12 septembre 2019. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>

UNION EUROPÉENNE (2020). Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Journal Officiel, L 198, 13-43). Entrée en vigueur le 22 mai 2020. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>

UNION EUROPÉENNE (2021). Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (Journal Officiel, L 243, 1-17). Entrée en vigueur le 09 septembre 2021. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>

UNION EUROPÉENNE (2021). Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (Journal Officiel, L 57, 17-75). Entrée en vigueur le 12 février 2021. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

UNION EUROPÉENNE (2021). Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (Journal Officiel L 107). Entrée en vigueur le 26 mars 2021. Disponible à l'adresse : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>

UNION EUROPÉENNE (2021). Règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience en vue de définir les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de la résilience (Journal Officiel, L 429, 83-91). Entrée en vigueur le 28 septembre 2021. Disponible à l'adresse : http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2106/oj

VERSCHELDEN Wouter (2021). *Qui bénéficiera le plus du fonds européen de relance entre le nord et le sud du pays?* Businessman.be [en ligne, consulté le 03 mars 2021]. Disponible à l'adresse : <https://fr.businessam.be/qui-beneficiera-le-plus-du-fonds-europeen-de-relance-entre-le-nord-et-le-sud-du-pays-reponse-cette-semaine/>

WUTTERPAL INSTITUTE, ULB, E3G (2021). *Green Recovery Tracker report: Belgium*. Green Recovery Tracker. Disponible à l'adresse : https://assets.website-files.com/602e4a891047f739eaf5dfad/60efdcf5d8973e10e07db42e_GRT%20-%20Belgium_report_20210714.pdf